



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 56 - DECEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté N °2013316-0002 - Centre hospitalier de Saint- Esprit - Arrêté ARS N ° 2013-168 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale	1
Arrêté N °2013316-0003 - Clinique Saint- Paul - Arrêté ARS N ° 169 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale	3
Arrêté N °2013316-0004 - A.T.I.R - Arrêté ARS N ° 2013-170 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale	5
Arrêté N °2013316-0005 - S.T.E.E.R - Arrêté ARS N ° 2013-171 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale	7
Arrêté N °2013316-0007 - Centre hospitalier du Marin - Arrêté ARS N ° 2013-172 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale	9
Arrêté N °2013316-0008 - Centre Hospitalier Universitaire de Martinique (CHUM) - Arrêté ARS N ° 2013-173 portant fixation du montant alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale	11
Arrêté N °2013316-0009 - Clinique Sainte- Marie - Arrêté ARS N ° 2013-174 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale	13
Arrêté N °2013316-0010 - H.A.D Les 3S (Hospitalisation à domicile) - Arrêté ARS N ° 2013-175 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale	15
Arrêté N °2013316-0011 - E.T.E.E.R - Arrêté ARS N ° 2013-176 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale	17
Arrêté N °2013317-0005 - Centre hospitalier de Saint Esprit : arrêté ARS N ° 2013-177 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de SEPTEMBRE 2013	19
Arrêté N °2013319-0040 - Centre hospitalier du Marin = arrêté ARS N ° 2013-178 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de SEPTEMBRE 2013	23
Arrêté N °2013322-0011 - Centre hospitalier universitaire de Martinique = arrêté ARS N ° 2013-179 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de SEPTEMBRE 2013	27
Arrêté N °2013325-0042 - Arrêté ARS N ° 180-2013 portant autorisation de création de places de SESSAD et d'accueil de jour pour les enfants, adolescents et jeunes adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED) par l'ADAPEI.	32

## **DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES**

Arrêté N °2013296-0012 - Arrêté portant désignation des membres de la commission consultative régionale pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait de la licence d'entrepreneurs de spectacles vivants	36
---	----

## **DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET**

Arrêté N °2013297-0006 - PORTANT MISE EN DEMEURE de régulariser la situation administrative d'une porcherie soumise à déclaration au titre des I.C.P.E. de monsieur THIAN Alain situé à Puyferrat au Vauclin	39
Arrêté N °2013317-0003 - Arrêté portant autorisation de défrichement de Mme COLLAT Monique - "Cap Beauchene" - Marin	42
Arrêté N °2013318-0001 - Arrêté préfectoral réglémentant les conditions d'exposition, de concours ou de rassemblement d'animaux de rente des espèces bovines, ovines et caprines en Martinique	46
Arrêté N °2013322-0012 - Arrêté portant modification des membres du Comité Régional de l'Enseignement Agricole	53
Arrêté N °2013322-0013 - Arrêté portant refus de défrichement	58
Arrêté N °2013322-0014 - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves	62
Arrêté N °2013326-0007 - Arrêté portant composition et nomination au conseil d'administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de CROIX- RIVAIL à DUCOS	66
Arrêté N °2013326-0008 - Arrêté portant composition et nomination au conseil de centre du C.F.P.P.A. Centre Atlantique	71
Décision N °2013329-0015 - Décision portant sur les dates d'ouverture de l'hippodrome	75

## **DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

Arrêté N °2013317-0001 - Arrêté fixant la dotation complémentaire allouée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale "LA CASE" géré par l'association Croix Rouge Française au titre de l'exercice 2013.	77
Arrêté N °2013317-0002 - Arrêté fixant la dotation complémentaire allouée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale ALEFPA Rosannie Soleil géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie.	81
Arrêté N °2013322-0008 - Arrêté portant agrément d'un espace de rencontre géré par l'association ALEFPA Rosannie Soleil	85
Arrêté N °2013322-0010 - Arrêté fixant une dotation complémentaire allouée au Centre d'Hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association "Allo Héberge Moi"	88
Arrêté N °2013330-0002 - Modification de la répartition de la dotation globale de financement 2012 entre les financeurs publics du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF	92
Arrêté N °2013330-0004 - Portant modification de la répartition de la dotation globale de financement 2012 entre les financeurs publics du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association "LA MYRIAM"	96

Arrêté N °2013330-0008 - Arrêté fixant la dotation complémentaire allouée au Centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association ACISE au titre de l'exercice 2013.	100
Arrêté N °2013330-0009 - Attribuant une dotation complémentaire de financement au titre de 2013 au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF	104
Arrêté N °2013330-0010 - Attribuant une dotation complémentaire de financement au titre de 2013 au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association "LA MYRIAM"	107
Arrêté N °2013332-0006 - portant fixation de la dotation globale de financement 2013 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de Martinique	110
Arrêté N °2013332-0007 - portant fixation de la dotation globale de financement 2013 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association « LA MYRIAM »	115

## **DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT**

Arrêté N °2013035-0011 - relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'Etat pour l'accession très sociale dans le département de la Martinique	120
Arrêté N °2013127-0008 - PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE LA COMMUNE DU PRECHEUR	124
Arrêté N °2013127-0010 - PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE LA COMMUNE DE SAINT- PIERRE	128
Arrêté N °2013127-0011 - PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE LA COMMUNE DE BASSE- POINTE	132
Arrêté N °2013127-0012 - PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE LA COMMUNE D'AJOUPA BOUILLON	136
Arrêté N °2013178-0033 - arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité de cogénération, par la compagnie de cogénération du Galion, sur le territoire de la commune de la Trinité	140
Arrêté N °2013197-0012 - AOT pour occupation DPM délivrée à "Hôtel Macabou" - Vauclin	144
Arrêté N °2013253-0012 - Arrêté portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'association LA CASE pour l'aider à participer à la fête de la Science 2013, à la semaine de la réduction des déchets et à organiser des animations en milieu scolaire	151
Arrêté N °2013309-0004 - Portant des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation des installations classées du Centre de Valorisation Organique (C.V.O) de la Pointe Jean- Claude sur la commune du ROBERT.	156
Arrêté N °2013309-0006 - Arrêté approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du Morne- Rouge	171

Arrêté N °2013309-0007 - Arrêté approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune du Morne- Vert .....	174
Arrêté N °2013319-0041 - Arrêté approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune d'Ajoupa- Bouillon .....	177
Arrêté N °2013319-0042 - Arrêté approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville de Basse- Pointe .....	180
Arrêté N °2013319-0043 - Arrêté approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du Diamant .....	183
Arrêté N °2013319-0044 - Arrêté approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du François .....	186
Arrêté N °2013319-0045 - Arrêté approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du Marigot .....	189
Arrêté N °2013322-0009 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles Gaz implantés sur la commune du Lamentin « Zone Californie». .....	192
Arrêté N °2013322-0015 - Relative à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société METALCARAÏB en vue d'exploiter des installations de regroupement, transit, traitement de métaux et de Véhicules Hors d'Usage, situées "Fond Manoël" sur la commune du DIAMANT. ....	198
Arrêté N °2013322-0016 - Arrêté portant mise en demeure au titre de l'article L 216-1 du Code de l'Environnement concernant les remblais et dépôts divers en zone inondable au quartier Pays Noyé sur commune de Ducos. ....	201
Arrêté N °2013324-0024 - Arrêté relatif à l'agrément des entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif .....	205
Arrêté N °2013325-0040 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station de traitement des eaux usées (STEU) de Pontaléry commune du Robert. ....	208
Arrêté N °2013326-0005 - ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU GRAND PORT MARITIME DE LA MARTINIQUE .....	223
Arrêté N °2013326-0006 - ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N ° 2012 102-00007 RELATIF A L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ACCORDEE A EDF (ELECTRICITE DE FRANCE) A BELLEFONTAINE .....	227
Arrêté N °2013329-0014 - Réquisition de la Société Martiniquaise des Eaux (S.M.E) pour la prise en charge des boues des stations d'épuration exploitées par ODYSSI sur le territoire de la CACEM. ....	230
Arrêté N °2013329-0019 - arrêté portant autorisation de capturer marquer et relâcher des oiseaux sur le territoire de la Martinique .....	235
Arrêté N °2013332-0024 - Arrêté mettant en demeure la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles de respecter certaines dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. ....	239
<b>DIRECTION MARITIME</b>	
Arrêté N °2013311-0008 - Arrêté portant ouverture d'une campagne de pêche des oursins blancs (tripneustes ventricosus) en Martinique au profit des marins pêcheurs professionnels. ....	243

Arrêté N °2013317-0004 - Arrêté portant règlementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters des mers organisée par le Club ECHAPPEE SUR LA MER à Sainte Anne le dimanche 17 novembre 2013	246
Arrêté N °2013319-0031 - arrêté portant autorisation de prélèvements d'organismes marins non protégés par l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie marine et continentale (IMBE)	251
Arrêté N °2013333-0005 - Arrêté préfectoral portant règlementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters des mers organisée par le Club ECHAPPEE SUR LA MER à Sainte- Anne, le dimanche 1er décembre 2013	254

## **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté N °2013323-0011 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune du DIAMANT , ROBERT	259
Arrêté N °2013323-0013 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune de FORT DE FRANCE , LORRAIN , PRECHEUR , TRINITE , etc ....	262

## **Forces Armées Antilles Action de l'Etat en mer**

Arrêté N °2013318-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de mettre en oeuvre une hélisurface à bord du navire "AIR"	265
Arrêté N °2013318-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de mettre en oeuvre une hélisurface à bord du navire "ICE"	271
Arrêté N °2013318-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de mettre en oeuvre une hélisurface à bord du navire "DILBAR"	277
Arrêté N °2013318-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de mettre en oeuvre une hélisurface à bord du navire "TATOOSH"	283
Arrêté N °2013318-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de mettre en oeuvre une hélisurface à bord du navire "OCTOPUS"	289
Arrêté N °2013318-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de mettre en oeuvre une hélisurface à bord du navire "MEDUSE"	295
Arrêté N °2013318-0008 - Arrêté préfectoral portant autorisation de mettre en oeuvre une hélisurface à bord du navire "LUNA"	301
Arrêté N °2013318-0009 - Arrêté préfectoral portant autorisation de mettre en oeuvre une hélisurface à bord du navire "ECLIPSE"	308
Arrêté N °2013318-0010 - Arrêté préfectoral portant autorisation des recherches scientifiques en mer "Antithésis" menées dans les eaux territoriales et la zone économique des Antilles françaises	315

## **PREFECTURE MARTINIQUE**

### **CABINET**

Arrêté N °2013143-0007 - Portant autorisation d'ouverture d' un commerce de détail d'armes, d'éléments d'armes et munitions des 5ème et 7ème catégories et des armes de la 6ème catégorie énumérées à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 modifié ( Monsieur Jean Edmée LERIDER )	319
Arrêté N °2013336-0002 - Arrêté portant organisation d'un examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - BNSSA (admission et contrôle de la validité)	322

Arrêté N °2013336-0003 - Arrêté portant nomination des membres du jury à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - BNSSA (admission et contrôle de la validité)	325
Arrêté N °2013336-0008 - Arrêté préfectoral relatif à la modification temporaire des limites Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Réglementé/ Zone Délimitée d'aérodrome du côté piste sur l'aérodrome Martinique Aimé Césaire en vue de permettre la tenue de Travaux d'infrastructure sur l'aire de trafic (Parking n ° 7)	328
<b>DALI</b>	
Arrêté N °2013304-0007 - Composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique - CAESM.	331
Arrêté N °2013319-0034 - Arrêté portant délégation de signature à M. PARKOUDA Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de DUCOS	334
Arrêté N °2013326-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté n °1104303 du 22 décembre 2011 fixant la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers	337
<b>DAT</b>	
Arrêté N °2013277-0010 - Arrêté attributif d'une subvention de 10 000 € représentant 33,33 % de la dépense éligible de 30 000 au Conseil général de la Martinique pour le développement de la culture d'oignon bulbe à la Martinique.	340
Arrêté N °2013282-0005 - Arrêté de subvention de 20 000 €attribué à la CACEM dans le cadre du CPERD 2007-2013 - contrat Etrat- Région- Département pour le transfert technologique.	343
Arrêté N °2013282-0007 - Arrêté portant attribution d'une subvention au Comité Régional et Départemental du Golf de la Martinique pour la somme de 2000 €	346
Arrêté N °2013282-0008 - Arrêté portant attribution d'une subvention au Ballet Caraïbean Danc d'un montant de 15 000 €	349
Arrêté N °2013282-0009 - Arrêté portant attribution d'une subvention au Comité Régional d'Equitation du Vauclin pour un montant de 1000 €	354
Arrêté N °2013282-0010 - Arrêté portant attribution d'une subvention 2000 €à la Ligue Régionale de Tir de la Martinique.	357
Arrêté N °2013282-0011 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'Association le Roseau pour un montant de 2 700 €	362
Arrêté N °2013282-0012 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la ligue de Savate Boxe Française rue du Petit Pavois Maison des sports de Fort de France pour un montant de 1000 €	365
Arrêté N °2013282-0013 - Arrêté portant attribution d'une subvention de 450 €à l'association Familles Rurales de Saint- Joseph.	368
Arrêté N °2013282-0014 - Arrêté portant attribution d'une subvention au Lycée polyvalent Joseph ZOBEL de Rivière- Salée d'un montant de 2000 €	371
Arrêté N °2013282-0015 - Arrêté portant attribution d'une subvention de 3000 €au Lycée Acajou 1.	374
Arrêté N °2013284-0001 - Arrêté attributif de subvention de 22 200 €au Conseil général pour le développement de la culture d'oignon bulbe à la Martinique	377

Arrêté N °2013284-0002 - Arrêté portant sur la dérogation de démarrage des travaux sur la commune du Carbet à hauteur de 67 488 €et de 97 500 €représentant 40 % du montant hors taxes de la dépense subventionnable de 161 220 €et de 243 750 €retenu par le Ministère de l'Outre- Mer.	380
Arrêté N °2013284-0014 - Arrêté portant attribution d'une subvention de 4 000€à la ligue de Martinique d'Athlétisme.	383
Arrêté N °2013284-0015 - Arrêté portant attribution d'une subvention de 5 000 €à la ligue de Football de Fort de France	386
Arrêté N °2013284-0016 - Arrêté portant attribution d'une subvention de 1 136 €à l'association ART & Fact Cité Dillon	389
Arrêté N °2013284-0017 - Arrêté portant attribution d'une subvention de 3000€au Réveil Sportif du Gros Morne	392
Arrêté N °2013284-0018 - Arrêté portant attribution d'une subvention de 3000 €à Sainte- Anne Cap 110	395
Arrêté N °2013287-0013 - Arrêté portant attribution d'une subvention de 2000 €à l'association Tradisyon Pey Nou du François.	398
Arrêté N °2013287-0014 - Arrêté portant attribuion d'une subvention de 9 000€à l'association Groupe Expérimental de Danse Contemporain( GEDC)	401
Arrêté N °2013287-0015 - Arrêté portant attribution d'une subvention de 2500 €à la ligue de Voile de Fort de France	404
Arrêté N °2013287-0016 - Arrêté portant attribution d'une subvention de 2000 au Lycée de Bellevue de Fort de France	407
Arrêté N °2013287-0023 - Arrêté portant attribution d'une subvention de 1 500 €à la ligue d'escrime de la Martinique. Arrêté portant attribution d'une subvention à la ligue d'Escrime de la Martinique	410
Arrêté N °2013287-0024 - Arrêté portant attribution d'une subvention de 2000 €à la ligue de Karaté de la Martinique	413
Arrêté N °2013287-0025 - Arrêté portant attribution d'une subvention de 2000 €à la ligue d'Aviron de la Martinique pour la MJC de Case Pilote.	416
Arrêté N °2013287-0027 - Arrêté portant attribution d'un montant de 3000 €à la ligue de Judo de la Martinique	419
Arrêté N °2013296-0004 - Arrêté portant attribution d'une subvention DE 15 960 €au titre du Fonds de Coopération Régionale SARL CUBE CONSULT	422
<b>DLP</b>	
Arrêté N °2012194-0015 - Arrêté portant organisation de loterie	426
Arrêté N °2013277-0009 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013217-0003 du 05 août 2013 fixant la répartition des électeurs dans les différents bureaux de vote du département	429
Arrêté N °2013325-0041 - Arrêté complétant l'arrêté n °2013242-0013 du 02 septembre 2013 désignant les délégués de l'administration dans les commissions de révision des listes électorales de 2013-2014- arrondissement de Fort- de- France	432
Arrêté N °2013326-0002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres Arsénus SARL.	435



Arrêté N °2013329-0012 - Arrêté fixant la composition de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales	437
Arrêté N °2013330-0003 - Arrêté portant autorisation à organiser une loterie par la société Saint- Vincent de Paul	439
Arrêté N °2013333-0004 - Arrêté portant autorisation d'une quête sur la voie publique dans le cadre du téléthon du 6 au 7 décembre 2013 - Angel' S Team	443
<b>DRI</b>	
Arrêté N °2012116-0017 - Mme FLAVIEN Andrée - renouvellement temps partiel thérapeutique à compter du 09/03/2012 jusqu'au 08/06/2012	445
Arrêté N °2012248-0009 - Constitution commission chargée de la surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ATT Pal d'administration de l'IOM - session 2013.	448
<b>PREFET</b>	
Arrêté N °2013074-0003 - ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU GRAND PORT MARITIME DE LA MARTINIQUE	451
Arrêté N °2013179-0005 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DES SECTEURS MARITIMES CONCERNES PAR LA MANIFESTATION NAUTIQUE ORGANISEE PAR LE CLUB ECHAPEE SUR LA MER LE SAMEDI 29 JUIN 2013	454
Arrêté N °2013185-0043 - DESIGNATION D INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA SECURITE ROUTIERE DU PROGRAMME "AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE" MADAME NATHALIE BRUNOIR	458
Arrêté N °2013185-0044 - DESIGNATION D INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA SECURITE ROUTIERE DU PROGRAMME "AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE" MME EVELYNE GEROMEY	460
Arrêté N °2013185-0046 - DESIGNATION D INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA SECURITE ROUTIERE DU PROGRAMME "AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE" MME JEAN ALPHONSE JILL	462
Arrêté N °2013185-0047 - DESIGNATION D INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA SECURITE ROUTIERE DU PROGRAMME "AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE" MME NUISSIER JOELLE	464
Arrêté N °2013185-0048 - DESIGNATION D INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA SECURITE ROUTIERE DU PROGRAMME "AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE" MME SIFFLET PEGGY	466
Arrêté N °2013185-0049 - DESIGNATION D INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA SECURITE ROUTIERE DU PROGRAMME "AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE" M. COPEL CLAUDE	468
Arrêté N °2013185-0050 - DESIGNATION D INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA SECURITE ROUTIERE DU PROGRAMME "AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE" M. GERMANY ALAIN	470
Arrêté N °2013185-0051 - DESIGNATION D INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA SECURITE ROUTIERE DU PROGRAMME "AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE" M. OVIDE JEAN DANIEL	472
Arrêté N °2013185-0052 - DESIGNATION D INTERVENANTS	

ARRÊTÉ N° 2013185-0052 - DESIGNATION D'INTERVENANTS

DEPARTEMENTAUX DE LA SECURITE

ROUTIERE DU PROGRAMME "AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE" M. .... 474  
POMET ARIEL

Arrêté N °2013185-0053 - DESIGNATION D'INTERVENANTS

DEPARTEMENTAUX DE LA SECURITE

ROUTIERE DU PROGRAMME "AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE" M. .... 476  
VEBOBE  
SYLVER

**SECRETAIRE GENERAL**

Arrêté N °2013329-0002 - arrêté instituant un Comité des usagers de la Préfecture ..... 478

**RECTORAT**

Arrêté N °2013323-0006 - Arrêté du 4 Novembre 2013 , Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe REYMOND ? secrétaire général de l'académie de la Martinique , dans le cadre de ses attributions et compétences , à l'effet de en cas d'absence de la rectrice , responsable des budgets opérationnels de programmes académiie ( B.O.P.A) ..... 482

**SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE**

Arrêté N °2013330-0013 - Arrêté portant composition du jury chargé de l'entretien oral des candidats au recrutement d'un psychologue contractuel pour la direction départementale de la sécurité publique de Fort- de- France - session 2013 ..... 484





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013316-0002**

**signé par  
DG ARS**

**le 12 Novembre 2013**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Centre hospitalier de Saint- Esprit - Arrêté  
ARS N ° 2013-168 portant fixation du montant  
du forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Arrêté ARS N° 2013- 168  
portant fixation du montant du forfait  
Alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Centre Hospitalier du SAINT ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **9 760 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **Paris**, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé **de Martinique** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture **de Martinique**

Fait à Fort de France, le

12 NOV. 2013

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian USULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013316-0003**

**signé par  
DG ARS**

**le 12 Novembre 2013**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Clinique Saint- Paul - Arrêté ARS N ° 169  
portant fixation du montant du forfait alloué en  
application de l'article L.162-22-9-1 du code  
de la sécurité sociale

Arrêté ARS N° 2013-

169

portant fixation du montant du forfait

Alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Clinique SAINT PAUL

FINESS N° 97 020 016 8

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

#### ARRETE

#### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **50 792 euros**.

#### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **Paris**, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé **de Martinique** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture **de Martinique**

Fait à Fort de France, le

12 NOV. 2013

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian IRSULET





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013316-0004**

**signé par  
DG ARS**

**le 12 Novembre 2013**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

A.T.I.R - Arrêté ARS N ° 2013-170 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Arrêté ARS N° 2013- *170*  
portant fixation du montant du forfait  
Alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

A.T.I.R

FINESS N° 97 020 349 3

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **24 031 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **Paris**, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé **de Martinique** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture **de Martinique**

Fait à Fort de France, le

12 NOV. 2013

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian IRSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013316-0005**

**signé par  
DG ARS**

**le 12 Novembre 2013**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

S.T.E.E.R - Arrêté ARS N ° 2013-171 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Arrêté ARS N° 2013- 171  
portant fixation du montant du forfait  
Alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

STEER

FINESS N° 97 020 377 4

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **15 664 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **Paris**, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé **de Martinique** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture **de Martinique**

Fait à Fort de France, le 12 NOV. 2013

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013316-0007**

**signé par  
DG ARS**

**le 12 Novembre 2013**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Centre hospitalier du Marin - Arrêté ARS N °  
2013-172 portant fixation du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Arrêté ARS N° 2013- <sup>172</sup>  
portant fixation du montant du forfait  
Alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Centre Hospitalier du Marin

FINESS N° 97 020 005 6

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **10 585 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **Paris**, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé **de Martinique** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture **de Martinique**

Fait à Fort de France, le

12 NOV. 2013

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URSULET

Siège

Agence Régionale de Santé de Martinique  
CS 80656

97263 FORT DE FRANCE CEDEX

Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013316-0008**

**signé par  
DG ARS**

**le 12 Novembre 2013**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Centre Hospitalier Universitaire de Martinique  
(CHUM) - Arrêté ARS N ° 2013-173 portant  
fixation du montant alloué en application de  
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité  
sociale

ARRÊTE ARS N° 2013-173

Portant fixation du montant alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la Sécurité Sociale au **Centre Hospitalier Universitaire de Martinique (CHUM)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la  
Martinique**

N° FINESS : 970211207

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué au CHUM en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé Est fixé à **546 833,00 euros (cinq cent quarante six mille huit cent trente trois euros)**.

**Article 2** : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort de France, le

12 NOV. 2013

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christine URSULET





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013316-0009**

**signé par  
DG ARS**

**le 12 Novembre 2013**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Clinique Sainte- Marie - Arrêté ARS N °  
2013-174 portant fixation du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

ARRÊTE ARS N° 2013- 174

Portant fixation du montant alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la Sécurité Sociale à la **Clinique Sainte Marie**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la  
Martinique

N° FINESS : 970200423

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué à la Clinique Sainte Marie en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **25 567,00 euros (vingt cinq mille cinq cent soixante sept euros)**.

**Article 2** : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort de France, le

12 NOV. 2013

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian BRSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2013316-0010**

**signé par  
DG ARS**

**le 12 Novembre 2013**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

H.A.D Les 3S (Hospitalisation à domicile) -  
Arrêté ARS N ° 2013-175 portant fixation du  
montant du forfait alloué en application de  
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité  
sociale

ARRÊTE ARS N° 2013-175

Portant fixation du montant alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la Sécurité Sociale à l'H.A.D. les 3 S (Hospitalisation A Domicile)

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la  
Martinique

N° FINESS : 970209433

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué à l'H.A.D les 3 S en application de l'article L.162- 22-9-1 susvisé est fixé à **15 423,00 euros (quinze mille quatre cent vingt trois euros)**.

**Article 2** : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort de France, le

12 NOV. 2013

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian BRUSET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013316-0011**

**signé par  
DG ARS**

**le 12 Novembre 2013**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

E.T.E.E.R - Arrêté ARS N ° 2013-176 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

ARRÊTE ARS N° 2013-176

Portant fixation du montant alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la Sécurité Sociale à l'**Etablissement de Traitement par Epuration Extra Rénale (E.T.E.E.R)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la  
Martinique**

N° FINESS : 970209169

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-9-1 et R. 162-42-1-3 ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué à l'**E.T.E.E.R** en application de l'article L. 162- 22-9-1 susvisé est fixé à **10 740,00 euros (dix mille sept cent quarante euros)**.

**Article 2** : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort de France, le

12 NOV. 2013

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013317-0005**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Centre hospitalier de Saint Esprit : arrêté ARS  
N ° 2013-177 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie dû au titre de l'activité  
déclarée au mois de SEPTEMBRE 2013

Arrêté ARS N° 2013 - 177  
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier du Saint Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2013

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

**CH DU SAINT ESPRIT**

**FINESS N° 970202164**

**Exercice 2013**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;



- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2013, par le centre hospitalier du Saint Esprit ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à **254 994,22 €** soit :

- › 226 022,19 € au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- › 28 972,03 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ; suppléments ;
- › 0,00 € au titre de l'AME ;

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Saint Esprit et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le 13 NOV. 2013

 Le Directeur Général,  
Adjoint au Directeur  
de l'Offre de Soins  
Jacques VESTRIS

**Montants hors AME**

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (Cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 391 071,83	2 391 071,83	2 165 049,64	226 022,19	226 022,19
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Aut dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	81 878,70	81 878,70	52 906,67	28 972,03	28 972,03
DMI FACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 472 950,53</b>	<b>2 472 950,53</b>	<b>2 217 956,31</b>	<b>254 994,22</b>	<b>254 994,22</b>

**Montants des AME**

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	226 022,19
Total DMI séjour hors AME	0,00
Total Médicaments séjour hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	28 972,03
<b>Total</b>	<b>254 994,22</b>



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2013319-0040**

**signé par  
DG ARS**

**le 15 Novembre 2013**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Centre hospitalier du Marin = arrêté ARS N °  
2013-178 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie dû au titre de l'activité  
déclarée au mois de SEPTEMBRE 2013

Arrêté ARS N° 2013 -178  
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
**Centre Hospitalier du Marin** au titre de l'activité déclarée au mois de  
**SEPTEMBRE 2013**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

**CH DU MARIN**

**FINESS N° 97 020 215 6**

**Exercice 2013**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

.../..

./...

- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **SEPTEMBRE 2013**, par le centre hospitalier du Marin ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de **SEPTEMBRE 2013** est arrêtée à **276 004,32 €** soit :

- › **271 360,72 €** : au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- › **112,60 €** : au titre du FFM
- › **4 531,00 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- › **0,00 €** : au titre de l'AME ;

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au **Centre Hospitalier du Marin** et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le

15 NOV. 2013

P/le Directeur Général,  
L'Adjoint au Directeur  
de l'Offre de Soins



AGENCE RÉGIONALE DE  
MARTINIQUE

Jacques VESTRIS

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
HOPITAL DU MARIN(970202156)  
Année 2013 M9 : De janvier à septembre**  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : jeudi 14/11/2013, 23:06  
Date de validation par la région : vendredi 15/11/2013, 12:38  
Date de récupération : vendredi 15/11/2013, 14:42

Montants hors AME

	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
	Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2011	Dernier montant LAMDA renseigné en l'année 2011	Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulés depuis janvier 2013)	Montant total pour cette période (I+H+E)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois)	Montant de l'activité calculé (J-K)	Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	128 812,48	0,00	0,00	0,00	0,00	2 617 789,45	2 617 789,45	2 346 428,73	271 360,72	271 360,72
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 690,21	1 690,21	1 577,61	112,60	112,60
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AGE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 575,23	40 575,23	36 044,23	4 531,00	4 531,00
DM ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>128 812,48</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 660 054,89</b>	<b>2 660 054,89</b>	<b>2 384 050,57</b>	<b>276 004,32</b>	<b>276 004,32</b>

Montants des AME

	B	C	D	E	F	G	H
	Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2013	Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulés depuis janvier 2013)	Montant total de l'activité du mois	Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	Montant de l'activité AME calculé (E - F)	Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Synthèse des montants notifiés

	B
	Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	271 360,72
Total DMI séjour hors AME	0,00
Total Médicaments séjour hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	4 643,60
<b>Total</b>	<b>276 004,32</b>



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013322-0011**

**signé par  
DG ARS**

**le 18 Novembre 2013**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Centre hospitalier universitaire de Martinique  
= arrêté ARS N ° 2013-179 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au titre  
de l'activité déclarée au mois de SEPTEMBRE  
2013

Arrêté ARS N° 2013 - 179  
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
**Centre Hospitalier Universitaire de Martinique** au titre de l'activité déclarée au mois de  
**SEPTEMBRE 2013**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

**CHU DE MARTINIQUE**

**FINESS N° 97 021 120 7**

**Exercice 2013**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

.../..



../...

- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1<sup>er</sup> août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **SEPTEMBRE 2013** pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique .

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois De **SEPTEMBRE 2013**, est fixée à l'article 4 du présent arrêté, et en diminution au montant prévu à l'article 2 *in fine*.

**ARTICLE 2 -** Le tableau figurant en annexe reflète l'activité déclarée du mois de septembre 2013 du CHUM, soit :

- ▶ **17 204 354,24 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- ▶ **0,00 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- ▶ **87 119,17 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- ▶ **345 748,56 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- ▶ **863 782,76 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- ▶ **142 578,88 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ **22 326,51 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;

../..

../...

- ▶ **1 360 412,70 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits Techniques ;
- ▶ **149 053,67 €** : au titre de l'AME.

**Soit un montant global de 20 175 376,49 €**

**ARTICLE 3** – Une réfaction de **400 000, 00 €**, sur le montant global ci-dessus cité, est opérée au titre de la première tranche des montants perçus indûment par l'établissement pour la facturation des séjours en chevauchement entre le 31 décembre 2012 et le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date de la fusion.

**ARTICLE 4** – Le nouveau montant à verser au titre de l'activité du mois de septembre 2013 au CHUM est arrêté à : **19 775 376,49 €**

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **18 NOV. 2013**

P/ le Directeur Général,  
L'Adjoint au Directeur  
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CHU DE MARTINIQUE(970211207)**

**Année 2013 M9 : De janvier à septembre**

Cet exercice est validé par l'établissement  
Date de validation par l'établissement : vendredi 15/11/2013, 17:05  
Date de récupération : mardi 19/11/2013, 11:54

**Montants hors AME**

	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
	Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2012	Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	Montant total pour cette période (I+H+E)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	Montant de l'activité calculé (J-K)	Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	136 982 094,94	136 982 094,94	119 777 740,70	17 204 354,24	17 204 354,24
PG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29 179,88	29 179,88	29 179,88	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	574 096,10	574 096,10	486 976,93	87 119,17	87 119,17
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 156 933,15	2 156 933,15	1 811 184,59	345 748,56	345 748,56
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 194 184,88	8 194 184,88	7 330 402,12	863 782,76	863 782,76
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 461 662,18	1 461 662,18	1 319 083,30	142 578,88	142 578,88
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	199 798,81	199 798,81	177 472,30	22 326,51	22 326,51
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 831 038,73	11 831 038,73	10 470 626,03	1 360 412,70	1 360 412,70
AMC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>161 428 988,67</b>	<b>161 428 988,67</b>	<b>141 402 665,85</b>	<b>20 026 322,82</b>	<b>20 026 322,82</b>

**Montants des AME**

	B	C	D	E	F	G	H
	Montant de l'activité AME renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	Dernier montant de l'activité AME renseigné au titre de l'année 2012	Montant calculé de l'activité AME de la période (cumulée depuis janvier 2013)	Montant total de l'activité des mois	Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	Montant de l'activité AME calculé (E - F)	Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	798 034,87	798 034,87	653 471,96	144 562,91	144 562,91
AMI séjour AME	0,00	0,00	10 186,14	10 186,14	10 186,14	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	31 544,38	31 544,38	27 053,62	4 490,76	4 490,76
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>839 765,39</b>	<b>839 765,39</b>	<b>690 711,72</b>	<b>149 053,67</b>	<b>149 053,67</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B
	Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	17 291 473,41
Total DMI séjour hors AME	345 748,56
Total Médicaments séjour hors AME	863 782,76
Total Activité AME	149 053,67
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	1 525 318,09
<b>Total</b>	<b>20 175 376,49</b>



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013325-0042**

**signé par  
DG ARS**

**le 21 Novembre 2013**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Arrêté ARS N ° 180-2013 portant autorisation de création de places de SESSAD et d'accueil de jour pour les enfants, adolescents et jeunes adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED) par l'ADAPEL.

ARRETE ARS / N° 180 - 2013

**Portant autorisation de création de places de services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) et d'accueil de jour (offres alternatives et de répit) pour les enfants, adolescents et jeunes adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED)**

**Par l'Association départementale des amis et parents des personnes handicapées mentales de la Martinique (ADAPEI)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la circulaire n° DGCS/5B/2010-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Martinique adopté par le Directeur Général de l'ARS le 12 décembre 2012 ;

**Vu** l'avis d'appel à projet publié au recueil des actes administratifs de la région Martinique le 05 août 2013 ;

**Vu** les dossiers déposés par cinq candidats, en réponse à l'appel à projet ;

**Vu** l'avis de classement de la commission de sélection d'appel à projet du 31 octobre 2013, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique le 8 novembre 2013 ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre Médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er.** L'association ADAPEI est autorisée à créer 30 places de services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) et 12 places d'accueil de jour (offres alternatives et de répit) pour les enfants, adolescents et jeunes adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED).

L'accueil de jour sera installé sur le territoire du Centre, dans la commune du LAMENTIN.  
Le SESSAD qui y est adossé interviendra prioritairement sur le Nord Atlantique avec une implantation dans la ville de Sainte-Marie.

L'accueil de jour et le SESSAD sont deux structures complémentaires.

**ARTICLE 2 :** Ces structures seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

N° d'identification de l'entité juridique : 97 020 433 5

Code statut juridique : 60

Raison sociale : Service d'éducation spécialisée et soins à domicile - SESSAD

Code catégorie : 182

Code discipline : 319

Code type d'activité : 16

Code clientèle : 437

Raison sociale : Etablissement d'accueil temporaire

Code catégorie : 390

Code discipline : 935

Code type d'activité : 21

Code clientèle : 437

**ARTICLE 3** Ces autorisations sont accordées pour une durée de 15 ans, s'agissant du SESSAD, et pour une durée de 5 ans en ce qui concerne l'Etablissement d'accueil temporaire, autorisations renouvelables dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Elles ne sont valables que sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D 313-11 et suivants du même code.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Martinique, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France.

**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fort de France, le

21 NOV. 2013

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian JRSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013296-0012**

**signé par  
Préfet**

**le 30 Octobre 2013**

**DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES**

Arrêté portant désignation des membres de la commission consultative régionale pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait de la licence d'entrepreneurs de spectacles vivants



PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Arrêté N° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013  
portant désignation des membres de la commission consultative  
régionale pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait  
de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

**Vu** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1, et suivants, et R7122.18, et suivants ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret 2009-633 du 06 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de la culture et de la communication ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 et notamment son article 3 ;

**Vu** les propositions des organisations professionnelles représentatives des entrepreneurs de spectacles, des auteurs et compositeurs et du personnel administratif et technique ;

**Sur** proposition de la Directrice adjointe des affaires culturelles de la Martinique chargée de l'intérim des fonctions de directrice des affaires culturelles par arrêté du 21 octobre 2013.

**ARRETE**

**Article 1** : Sont nommés pour 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, les membres titulaires et les membres suppléants de la commission consultative régionale pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles :

**Au titre des représentants des entrepreneurs :**

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

- Monsieur Christian THORON pour le SYNDEAC (Syndicat des entreprises artistiques et culturelles)
- Monsieur William NISIMA pour le SMES (Syndicat martiniquais des entrepreneurs de spectacles)

Sont nommés en qualité de membres suppléants :

- Monsieur Frédéric THALY pour le SYNDEAC (Syndicat des entreprises artistiques et culturelles)
- Monsieur Yves GABOURG pour le SMES (Syndicat martiniquais des entrepreneurs de spectacles)

**Au titre des représentants des personnels artistiques et techniques :**

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

- Monsieur Luc LABONNE pour le SATS (Syndicat des artistes et techniciens du spectacle)
- Monsieur Roger MARIE-JOSEPH pour le GTAACAM (Groupement des techniciens auteurs artistes du cinéma audiovisuel de la Martinique)

Sont nommés en qualité de membres suppléants :

- Monsieur Michel BEROARD pour le SATS (Syndicat des artistes et techniciens du spectacle)
- Monsieur Teddy ALBERT pour le GTAACAM (Groupement des techniciens auteurs artistes du cinéma audiovisuel de la Martinique)

**Au titre des représentants des auteurs et compositeurs :**

Est nommé en qualité de titulaire :

- Monsieur Christian BOUTANT, Délégué à la SACEM/SACD

Est nommé en qualité de suppléant :

- Monsieur Teddy LITAMPHA, chargé de clientèle à la SACEM/SACD

**Au titre de la sécurité des spectacles et des relations dans le travail :**

- Monsieur le Directeur Départemental de la protection civile ou son représentant
- Monsieur le Directeur du Service de contrôle employeurs de la Caisse Générale de Sécurité Sociale
- Monsieur le Directeur des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- Madame la Directrice régionale du Pôle culture spectacle Martinique
- Madame la Directrice de l'Agence martiniquaise de service aux entreprises culturelles

**Article 2 :** Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Direction des affaires culturelles.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et la Directrice adjointe des affaires culturelles de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la région Martinique.

LE PRÉFET

Fait à Fort-de-France, le

3 0 OCT. 2013

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2013297-0006**

**signé par  
Préfet**

**le 24 Octobre 2013**

**DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET**

PORTANT MISE EN DEMEURE de  
régulariser la situation administrative d'une  
porcherie soumise à déclaration au titre des  
I.C.P.E. de monsieur THIANT Alain situé à  
Puyferrat au Vauclin

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

Direction de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Alimentation

**Le Préfet de la Martinique**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° 2013297-0006**

**PORTANT MISE EN DEMEURE  
de régulariser la situation administrative d'une porcherie  
soumise à déclaration au titre des I.C.P.E.**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatifs aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°96 341 du 29 février 1996 relatif aux prescriptions à imposer aux installations soumises à déclaration à la rubrique 2102-2 de la nomenclature ;

**Considérant** les différentes constatations relevées dans l'élevage de porcs de Monsieur THIAN Alain situé au quartier Puyferrat au VAUCLIN le 17 octobre 2013 par un inspecteur de l'Environnement de la direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt :

- Présence de 9 truies, 2 verrats, 6 cochettes gestantes, 31 porcs charcutiers et 40 porcelets, soit un total de 90 équivalents animaux ;
- Absence de déclaration en préfecture pour un établissement d'élevage de porcs détenant plus de 50 équivalents animaux ;
- Absence d'information sur le registre d'élevage ;
- Non présentation du cahier d'épandage ;
- Toiture du bâtiment d'élevage en partie en mauvais état (absence de gouttière et écoulement des eaux pluviales dans la pré fosse non couverte) ;
- Déversement de lisier dans le milieu naturel au niveau de la pré fosse à lisier ;
- Abords non entretenus ;

**Considérant** que la porcherie de Monsieur THIAN T Alain a une capacité d'élevage supérieure à 50 équivalents animaux en instantané et relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture:

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Monsieur THIAN T Alain est mis en demeure de :

- déposer en Préfecture avant le 30 novembre 2013, un dossier complet de déclaration de son activité d'élevage de porcs située au quartier Puyferrat sur la commune du VAUCLIN :
- faire cesser sous trois mois tout apport d'eau pluviale dans les ouvrages de stockage d'effluents ;
- faire cesser sans délai tout déversement de lisier dans le milieu naturel;

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévue à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de FORT DE FRANCE, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous Préfet de l'arrondissement du MARIN, la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, l'inspecteur de l'environnement, le maire de la ville du VAUCLIN, le Commandant de gendarmerie de la Martinique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à Monsieur THIAN T Alain .

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2013317-0003**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 13 Novembre 2013**

**DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET**

Arrêté portant autorisation de défrichement de  
Mme COLLAT Monique - "Cap Beauchene" -  
Marin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces  
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Arrêté n° 2013317-0003 portant autorisation de défrichement

#### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1.

**VU** la demande de madame COLLAT Monique, enregistrée en date du 31/07/13, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha00a22ca de la parcelle B n°261, sise à «Cap Beauchene» commune du MARIN.

**VU** le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 24 octobre 2013 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts.

**VU** l'avis émis par madame la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 4 novembre 2013.

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

## ARRETE

### ARTICLE 1:

Madame COLLAT Monique est autorisée à défricher une superficie de 01ha00a22ca (partie en vert sur le plan annexé) au lieu-dit « Cap Beauchene», commune du MARIN, sur la parcelle B n° 261 conformément au plan joint au présent arrêté.

### ARTICLE 2:

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

### ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par madame COLLAT Monique, de façon à être lisible à l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du MARIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

### ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du MARIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

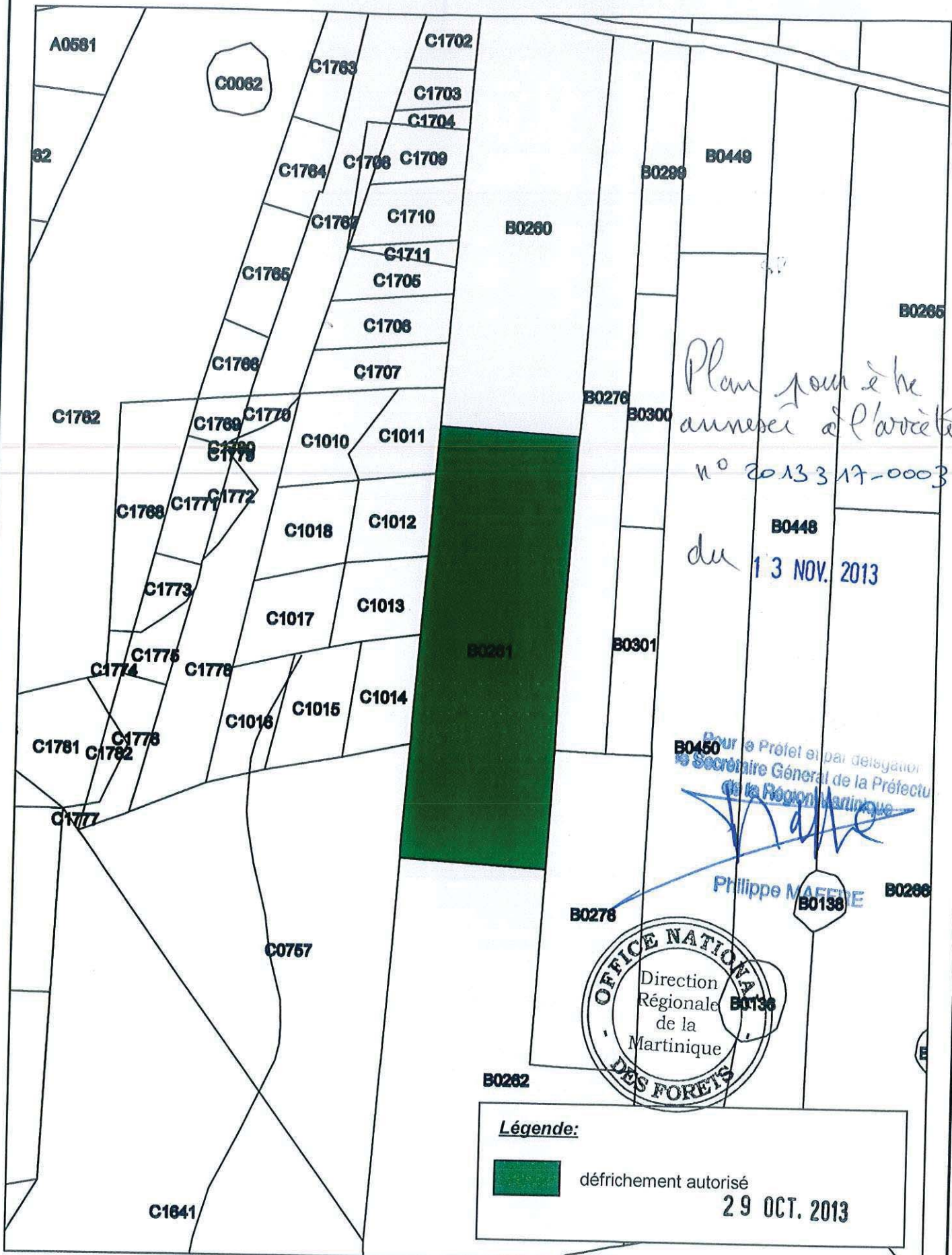
Fort de France, le 13 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Préfet  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



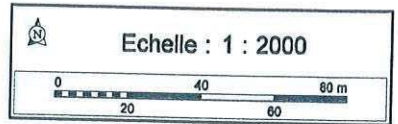
Philippe MAFFRE





Commentaires  
 COLLAT Monique ; dossier 36/13  
 MARIN Cap Beauchêne ; parcelle B 261

© IGN / ONF Toute reproduction interdite





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2013318-0001**

**signé par  
DAAF**

**le 14 Novembre 2013**

**DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET**

Arrêté préfectoral réglementant les conditions d'exposition, de concours ou de rassemblement d'animaux de rente des espèces bovines, ovines et caprines en Martinique



## PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Alimentation

Parc de Tivoli  
BP 671  
97264 Fort-de-France Cedex

**Le Préfet de la MARTINIQUE**

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2013318-0001**

#### **Réglementant les conditions d'exposition, de concours ou de rassemblement d'animaux de rente des espèces bovines, ovines et caprines en Martinique**

- Vu le RÈGLEMENT (CE) N°759/2009 DE LA COMMISSION du 19 août 2009 modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine ;
- Vu le RÈGLEMENT (CE) N° 933/2008 DE LA COMMISSION du 23 septembre 2008 modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil en ce qui concerne les moyens d'identification des animaux et le contenu des documents de circulation ;
- Vu le Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil ;
- Vu le Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et la détention des animaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport relatif à la protection des animaux en cours de transport ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovines et caprines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2006 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

- Vu l'avis de la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 11-03284 du 26 septembre 2011 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique pour l'administration générale de la DAAF ;
- Vu la décision DAAF du 21 janvier 2013 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean IOTTI, chef du service de l'alimentation conformément à l'article 2 concernant les programmes 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;
- Considérant qu'il est nécessaire de prendre toute mesure nécessaire pour prévenir l'apparition et enrayer le développement des maladies des animaux réputées contagieuses ;
- Considérant que l'identification des animaux et l'enregistrement de leurs mouvements constituent un moyen déterminant dans les enquêtes épidémiologiques et permettent de lutter contre la propagation des maladies de catégorie I. ;
- Considérant que les rassemblements d'animaux sont susceptibles de constituer un risque pour la propagation des maladies contagieuses et qu'il convient dès lors de définir des mesures relatives à l'organisation des rassemblements d'animaux et aux contrôles sanitaires préalables à leur tenue ;
- Considérant que la protection animale et le bien-être des animaux doivent être assurés dans les rassemblements d'animaux ;
- Sur proposition de la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Définitions et champs d'application**

L'arrêté suivant définit les exigences sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les rassemblements d'animaux en Martinique.

On entend par rassemblement d'animaux toute manifestation à durée limitée, ouverte ou non au public, regroupant en un même lieu des animaux de provenances différentes au sein d'installations fixes ou non : foire, comice, épreuve sportive à caractère agricole ou culturel avec ou sans vente, don ou échanges d'animaux. Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les rassemblements au sein des centres de rassemblement y compris les marchés dans le cadre des activités de négoce.

### **Article 2 : Obligation de déclaration**

L'organisateur d'un rassemblement d'animaux dans le département de la Martinique doit faire une déclaration au Préfet du département (Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt) au moins trente jours avant la date fixée de la manifestation par un moyen officiel de communication en indiquant :

- Les coordonnées de l'organisateur du rassemblement d'animaux y compris un numéro d'appel facilement joignable ;
- Les noms et prénoms des personnes présentes sur les lieux de la manifestation et dotées d'un pouvoir de décision tel que le commissaire de la manifestation.
- Le vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire dans le département de la Martinique choisi pour assurer le contrôle sanitaire de la manifestation ;
- La date et le lieu de la manifestation ;
- La nature exacte de la manifestation ;
- Les espèces d'animaux présentées ;
- La liste des détenteurs d'animaux ;
- Si la manifestation comporte des ventes ou des cessions.

La liste des participants et leurs coordonnées ainsi que la liste des animaux qui sont susceptibles d'être présentés doivent parvenir à la DAAF de la Martinique huit jours avant la manifestation.

Le site de présentation des animaux doit être autorisé par le maire de la commune et satisfaire aux nécessités d'hygiène et de sécurité.

### **Article 3 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur doit être établi à l'occasion de la manifestation établissant en plus de l'organisation propre au concours, les exigences en matière sanitaire et de bien-être des animaux. Ce règlement sera adressé pour avis, au plus tard au moment de la déclaration de la manifestation telle que prévue à l'article 2, à la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Le contrôle des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité des organisateurs. Ce règlement intérieur peut prévoir des dispositions spécifiques à l'égard des maladies non réglementées. Dans ce cas ce règlement doit être validé par le groupement de défense sanitaire de Martinique (GDSM) avant transmission à la DAAF.

### **Article 4 : obligations de l'organisateur**

L'organisateur de la manifestation doit tenir un jour un registre d'élevage sur lequel il doit mentionner les animaux exposés à la manifestation en précisant leur identification et les coordonnées de l'élevage d'origine.

Tout incident se produisant au cours de la manifestation ayant un lien avec un animal exposé (blessure, animal malade, prescription de médicaments, perte de boucle,...) doit être mentionné sur le registre.

Ce registre doit être conservé par l'organisateur pendant un délai d'un an suivant la clôture de la manifestation pour être présenté à toute demande des services de contrôle.

### **Article 5 : Les exigences sanitaires**

Pour toutes les espèces, les animaux doivent :

- provenir d'une exploitation qui n'est pas située dans une zone soumise à une restriction de mouvements pour cause de maladie contagieuse ;
- provenir d'un élevage indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce sauf dérogations prévues par la réglementation,
- remplir eux-mêmes les conditions suivantes :
  - être identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur ;
  - ne présenter aucun signe clinique de maladie, y compris de parasitose externe.

L'organisateur ou la DAAF peut imposer, en fonction de l'actualité sanitaire, des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite.

La suspicion sur un animal d'une maladie virale, bactérienne, mycosique ou parasitaire doit entraîner le refus de tous les animaux de l'élevage auquel il appartient.

### **Article 6 : Bien être et entretien des animaux**

Les animaux doivent être détenus, manipulés et présentés dans le respect des règles générales de sécurité vis-à-vis des animaux et des personnes.

Les organisateurs du rassemblement doivent s'assurer du respect de toutes les mesures relatives à la protection animale et au bien-être, notamment :

- abreuvement et nourriture suffisants,
- séparation des animaux naturellement hostiles entre eux,
- dispositifs d'attache et de contention adaptés,
- traite des vaches laitières.

Les animaux doivent être installés dans des conditions et de confort satisfaisants notamment au regard des conditions d'ambiance et de température. La conception du lieu de rassemblement doit tenir compte des exigences physiologiques des espèces animales présentées.

Du personnel, désigné en nombre suffisant par l'organisateur, encadre et supervise tout au long de la manifestation l'entretien et les soins apportés aux animaux et veille à ce que les animaux exposés ne soient pas victimes de mauvais traitements ou de brutalités.

Il est interdit d'introduire sur le lieu de la manifestation des animaux malades, blessés ou sur le point de mettre bas. La découverte d'affections ou de blessures sur le site de la manifestation doit entraîner, à défaut de leur refoulement, l'isolement des animaux concernés et, le cas échéant, des soins appropriés. Les animaux doivent soit pouvoir se soustraire librement au contact avec le public, soit rester sous surveillance d'une personne ayant autorité afin que le public ne puisse les troubler.

### **Article 7 : Transport des animaux**

Les transporteurs doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants. Les véhicules utilisés pour le transport des animaux doivent notamment être nettoyés et désinfectés préalablement au chargement.

### **Article 8 : contrôle d'admission des animaux**

Le contrôle d'admission des animaux sur le lieu de la manifestation doit être réalisé par l'organisateur ou la personne qu'il aura désignée pour ce faire.

L'admission des animaux sur le site de la manifestation est autorisée sous réserve du strict respect des exigences réglementaires relatives à l'identification des animaux et aux autorisations administratives et sanitaires délivrées aux animaux, à l'établissement de provenance ainsi qu'à leur détenteur.

Le détenteur de l'animal apporte toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des animaux soit fait dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien être des animaux.

A l'arrivée des animaux dans l'enceinte prévue pour la manifestation, le détenteur doit présenter à la personne désignée à cet effet, les documents sanitaires et réglementaires qui doivent accompagner chaque animal. Tout animal ne satisfaisant pas aux conditions sanitaires et de bien-être précisées par le présent arrêté que ce soit lors de l'admission ou pendant le déroulement de la manifestation devra être exclu par les organisateurs.

### **Article 9 : Contrôle vétérinaire des animaux**

Un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire dans le département de la Martinique assure le contrôle des animaux. Il est désigné librement par l'organisateur conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté. Les frais liés à ce contrôle sont à la charge de l'organisateur du rassemblement.

Le vétérinaire sanitaire désigné par l'organisateur effectue ou participe aux missions suivantes :  
contrôle de l'état général des animaux exposés, notamment vis à vis des maladies réputées contagieuses (MRC) ;

- contrôle du respect de l'identification des animaux ;
- contrôle de la conformité des documents sanitaires ;
- contrôle du respect des conditions de bien être des animaux ;
- refus, mise en isolement avant exclusion des animaux non conformes aux dispositions du présent arrêté ;
- rédaction d'un rapport conforme au modèle joint et transmission de ce rapport dans un délai de 8 jours au SALIM;
- information de la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, dans les meilleurs délais ou immédiatement en cas d'urgence sanitaire, de difficultés rencontrées notamment en matière de d'exclusion du rassemblement, de mauvais traitements à animaux ou d'introduction illégale d'animaux sur le territoire.

Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse doivent être isolés immédiatement et déclarés au vétérinaire sanitaire.

L'organisateur et les exposants sont tenus de se conformer aux prescriptions du vétérinaire en charge du contrôle des animaux.

## **Article 10: Compte rendu de la manifestation**

L'organisateur est tenu d'enregistrer l'identité et les coordonnées des détenteurs ainsi que l'espèce, le nombre et l'identification des animaux présentés et admis à la manifestation. Pour les animaux dont il a refusé l'admission, il en indiquera le motif. Cette information doit être conservée pendant au moins un an à compter de la clôture de la manifestation.

## **Article 11: nettoyage et désinfection du site**

Les litières et les déjections animales seront éliminées de façon à éviter tout risque sanitaire et ne pas nuire à l'environnement. Les organisateurs assureront un nettoyage et une désinfection soignés du site à la fin de la manifestation.

## **Article 12 : Autres dispositions**

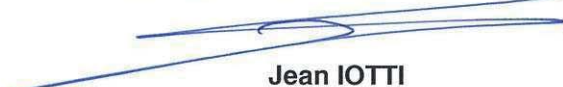
Tout événement de nature à faire courir un risque de propagation d'une maladie de catégorie I au sens de l'article 2 du décret n°2008-1155 du 7 novembre 2008 peut entraîner l'interdiction d'une manifestation dûment déclarée. La prévention contre les maladies de catégorie I implique que les garanties d'origine soient apportées avant tout rassemblement d'animaux d'élevage ou de rente.

## **Article 13**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, le Maire de Fort De France, le Commandant du groupement de gendarmerie de Martinique, le Directeur départemental de la sécurité publique, les organisateurs de la manifestation et le vétérinaire sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France,  
Le 14 novembre 2013

**Pour le Préfet et par délégation  
Le chef du service de l'alimentation**



**Jean IOTTI**







PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2013322-0012**

**signé par  
Préfet**

**le 18 Novembre 2013**

**DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET**

Arrêté portant modification des membres du  
Comité Régional de l'Enseignement Agricole

**PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE**

Direction de l'Alimentation  
l'Agriculture et de la Forêt

*Le Préfet de la Martinique*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Service Formation  
et Développement

**Arrêté n° . 2013 322 - 0012**  
**portant modification des membres**  
**du Comité Régional de l'Enseignement Agricole.**

- VU** la loi n° 84-579 du 9 Juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public modifiée par la loi n° 84-1285 du 31 Décembre 1984 portant réforme des relations entre l'État et les établissements d'enseignement agricole privés, et notamment son article 6
- VU** le décret n° 90-124 du 5 Février 1990 portant application de l'article 6 de la loi n° 84-579 du 9 Juillet 1984 modifiée et relatif aux comités régionaux de l'enseignement agricole
- VU** la circulaire DGER/POFEGTP/C2005-2007 du 18 mai 2005 relative aux instructions relatives à l'organisation déconcentrée des rentrées scolaires
- VU** la circulaire DGER/SDEPC/C2007-2007 du 20 mars 2007 relative au fonctionnement des Comités Régionaux de l'Enseignement Agricole (CREA)

**SUR** proposition du Secrétaire Général.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article 2 du décret n° 90-124 du 5 Février 1990 il est procédé au renouvellement du Comité Régional de l'Enseignement Agricole présidé par le Préfet de Région ou son représentant.

Sont membres de ce Comité :

1°) au titre du 1° de l'article 4 de la loi du 9 Juillet 1984 susvisée ;

➔ Quatre représentants de l'État :

- la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant, le Chef du Service de la Formation et du Développement
- le Directeur Adjoint de l'alimentation de l'Agriculture et de la Forêt
- la Rectrice de l'Académie MARTINIQUE ou son représentant
- le Directeur du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant

➔ Deux Conseillers régionaux :

Titulaires

M. José MAURICE

M. Fred LORDINOT

Suppléants

Mme Marie-France THODIARD

Mme Marie-Thérèse CASIMIRIUS

➔ Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant

➔ Un Directeur d'établissement public d'enseignement agricole :

Titulaire :

M. Jean MONFORT, Proviseur du LEGTA de Croix-Rivail

Suppléant :

M. Jean-Michel COULOUMY, Proviseur du L.P.A. du ROBERT

➔ Quatre représentants au plus des associations ou organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'État :

➔ Un représentant (et son suppléant) de l'organisme gestionnaire de la Maison Familiale Rurale d'Éducation et d'Orientation du Morne Rouge (Association)

Titulaire

M. Jean-Hugues HERELLE

Suppléant

M. Gabriel OMERE

➤ Un représentant (et son suppléant) de l'organisation fédérative de la Maison Familiale Rurale d'Éducation et d'Orientation du Morne Rouge

Titulaire : M. Jean-François BEAUNOL

Suppléant : M. Laurent LECURIEUX LAFAYETTE

**2°) au titre du 2° de l'article 4 de la loi du 9 Juillet 1984 susvisée :**

➤ six représentants (et leurs suppléants) des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics :

Titulaires

Mme Muriel MARIE-MAGDELAINE  
Mme Isabelle LEGER  
M. Dominique DELIN  
M. Philippe SIVATTE  
M. Richard LECURIEUX  
M. Fred HILAIRE

Suppléants

Mme Marie-Line CAPGRAS  
Mme. Suzelle VIOLTON  
Mme Virginie MICHEL  
Mme Marie-Bernard SELLAYE  
M. Nicolas PIERREL  
Mme Camille THERESE

➤ Un représentant (et son suppléant) de l'organisation syndicale représentative des personnels de la Maison Familiale Rurale et d'Éducation d'Orientation du Morne Rouge, établissement d'enseignement agricole privé

Titulaire : Mme Viviane SAINTE-ROSE

Suppléant : M. Wesley ASMAR

➤ Trois représentants (et leurs suppléants) des organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole publics :

Titulaires

Mme Joëlle DORCIAC  
Mme Jacqueline AULIEN  
Mme Nelly DUCTEIL

Suppléants

Mme M-Paule ASTAMBIDE  
Mme Yolande CASIMIRUS  
Mme Myrtha LONETE

➤ Un représentant (et son suppléant) de l'organisation syndicale représentative des parents d'élèves de la Maison Familiale Rurale d'Éducation et d'Orientation du Morne Rouge établissement d'enseignement agricole privé :

Titulaire

Mme Maguy MILIDATE

Suppléante

Mme Élisabeth MAMPHILE

**3°) au titre du 3° de l'article 4 de la loi du 9 Juillet 1984 susvisée :**

☞ Un représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives au plan régional des employeurs, des exploitants et des salariés agricoles ainsi répartis:

☞ Quatre représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des exploitants et employeurs des secteurs de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles :

Titulaires

M. Jules-José VELAYOUDON  
M. Alain FITTE-DUVAL  
M. Juvénal REMIR  
M. Joseph LUGO

Suppléants

Mme Jennifer OUKA  
M. Romain BELLAY  
M. Georges VENKATAPEN  
M. Bérard CAPGRAS

☞ Un représentants des salariés de l'agriculture et des industries agroalimentaires appartenant aux organisations syndicales les plus représentatives :

Titulaire

M. Amboise BERTIN

Suppléante

Mme Thérèse TELUSSON

☞ Un représentant des délégués des élèves et étudiants des établissements Publics

☞ Un représentant des délégués des élèves et étudiants de la Maison Familiale Rurale d'Éducation et d'Orientation du Morne Rouge établissement d'enseignement agricole privé :MFREO

**ARTICLE 2 :**

Est nommé, en tant que personnalité qualifiée et à titre consultatif, le Directeur du PRAM.

**ARTICLE 3**

A l'exception des représentants de l'État et de la Région, les membres du Comité Régional de l'Enseignement Agricole sont nommés pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général et la Directrice de l'alimentation de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fort-de-France, le

18 NOV. 2013

Le Préfet

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2013322-0013**

**signé par  
Préfet**

**le 18 Novembre 2013**

**DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET**

Arrêté portant refus de défrichement



**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces  
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2013 322-0013

**portant refus de défrichement**

**Le Préfet de la Martinique**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 .

**VU** la demande de monsieur LALA José, enregistrée en date du 17/07/13, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha53a50ca de la parcelle I n° 797 sise à «La Pagerie» commune des TROIS ILETS.

**VU** le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 19 septembre 2013 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts.

**VU** l'avis émis par madame la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 12 novembre 2013.

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation d'une partie du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire, au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L341-5 al 1 du code forestier**), à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L 341-5 al 8 CF**), à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches (**art L 341-5 al 9 CF**) (**risque de mouvement de terrain**).

**Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture**

# ARRETE

## ARTICLE 1 :

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 53a 50ca (partie en rouge sur le plan annexé) au lieu-dit «La Pagerie », commune des TROIS ILETS, sur la parcelle I n° 797 conformément au plan joint au présent arrêté.

## ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

## ARTICLE 3 :

Il sera affiché à la mairie des TROIS ILETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

## ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune des TROIS ILETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 18 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



C0089

Plan pour être annexé à  
l'arrêté n° 2013.322-0013

10087

du

18 NOV. 2013  
C1280

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

*[Signature]*  
Philippe MAFFRE

10085

10050

10797

10860

10881

10859

10798

10858

10862

10866

10795

10798

10794

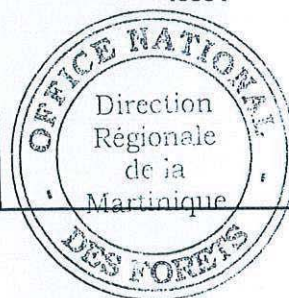
10884

10529

10819

10818

10539



10800

**Légende:**



Défrichement interdit

30 SEP. 2013

10801

**Commentaires**

LALA Jean José ; dossier 29/13  
TROIS ILETS La Pagerie ; parcelle 1797

© IGN / ONF Toute reproduction interdite



Echelle : 1 : 2000





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2013322-0014**

**signé par  
Préfet**

**le 18 Novembre 2013**

**DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET**

Arrêté portant autorisation de défrichement  
avec réserves



**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces  
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 20013 322 - 00 14

**portant autorisation de défrichement avec réserves**

**Le Préfet de la Martinique**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1.

**VU** la demande de madame JEAN-CHARLES Hélène, enregistrée en date du 05/07/13, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha10a90ca de la parcelle E n° 525 sise à «Ravine Touza» commune de SCHOELCHER.

**VU** le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 18 septembre 2013 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant qu'un rejet de plein droit est émis sur 0ha04a88ca (partie en rouge hachurée de noir sur le plan) au vu du classement en Espace Boisé Classé (Article L130-1 code de l'urbanisme).

**VU** l'avis émis par madame la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 8 novembre 2013.

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation d'une partie du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnu nécessaire, au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L341-5 al 1 du code forestier**), à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L 341-5 al 8 CF**), à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches (**art L 341-5 al 9 CF**) (**risque de mouvement de terrain**).

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

Madame JEAN-CHARLES Hélène est autorisée à défricher une superficie de 0ha04a45ca (partie en vert sur le plan joint) sur partie de la parcelle E n°525 sise à Ravine Touza, commune de SCHOELCHER.

### **ARTICLE 2 :**

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha01a58ca (partie en rouge sur le plan annexé) au lieu-dit « Ravine Touza », commune de SCHOELCHER, sur la parcelle E n°525 conformément au plan joint au présent arrêté.

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée à la conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha01a58ca (partie en rouge sur le plan) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 8 et 9 de l'article L341-5.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par madame JEAN-CHARLES Hélène, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement  
Il sera affiché à la mairie de SCHOELCHER. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

### **ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de SCHOELCHER, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 18 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Préfet  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE

E0186

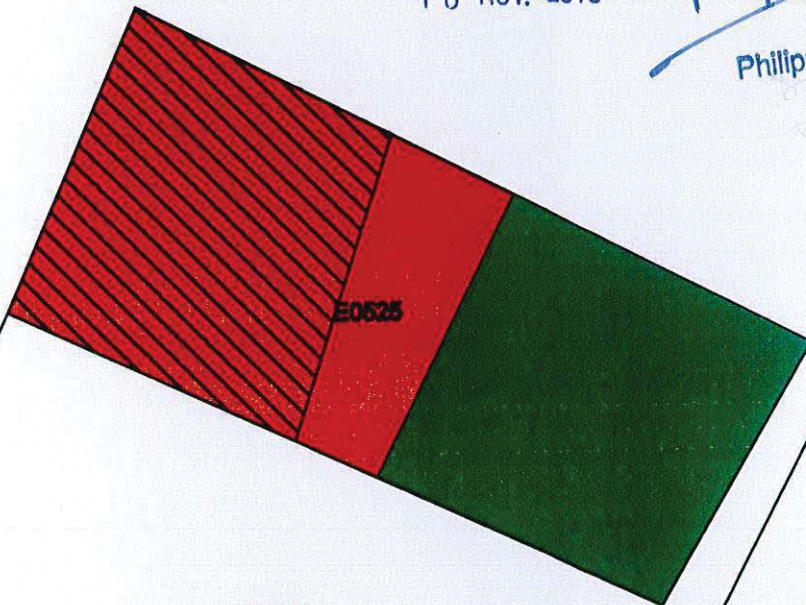
E0526

Plan pour être annexé à  
l'arrêté n° 2013 322-0014

du  
18 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique




*Philippe MAFFRE*  
Philippe MAFFRE



E0431



**Légende:**

-  défrichement autorisé
-  défrichement interdit
-  rejet de plein droit (EBC)

30 SEP. 2013

E0465

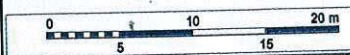
**Commentaires**

JEAN-CHARLES Hélène ; dossier 28/13  
SCHOELCHER Ravine Touza Nord ; parcelle E 525

© IGN / ONF Toute reproduction interdite



Echelle : 1 : 500





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2013326-0007**

**signé par  
Préfet**

**le 22 Novembre 2013**

**DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET**

Arrêté portant composition et nomination au conseil d'administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de CROIX- RIVAIL à DUCOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT

ARRETE N° 2013 326-0007

**portant composition et nomination au conseil d'administration  
de l'Etablissement Public Local d'Enseignement  
et de Formation Professionnelle Agricoles  
de CROIX-RIVAIL à DUCOS**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles R 811-12 à R 811-24 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée ;

VU le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du code rural ;

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de CROIX-RIVAIL à DUCOS

#### **1 - Au titre du collège des représentants de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés à la formation :**

- la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- la Rectrice de l'Académie, Directrice académique des services départementaux de l'Éducation Nationale,
- le Directeur du Centre d'Information et d'Orientation.
- Un membre élu de la Chambre d'Agriculture

Titulaire :	Monsieur	GLORIANNE	<i>Louis-Félix</i>
Suppléant :	Madame	DJIRE	<i>Leila</i>

- Un représentant d'un établissement public compétent dans les domaines des formations dispensées

Monsieur	DE LA FOYE	<i>François Xavier</i>
----------	------------	------------------------

- Deux Conseillers Régionaux

Titulaires :	Monsieur	MAURICE	<i>José</i>
	Monsieur	LORDINOT	<i>Fred</i>

Suppléants :	Madame	GALY	<i>Karine</i>
	Madame	JEAN-THEODORE	<i>Claudine</i>

- Un Conseiller Général

Titulaire :	Monsieur	DE GRANDMAISON	<i>Luc</i>
Suppléant :	Monsieur	MENCE	<i>Charles-André</i>

- Un représentant de la commune ou le cas échéant, du groupement de communes

Titulaire :	Madame	CIVATON	<i>Madeleine</i>
Suppléant :	Madame	SPARTACUS	<i>Jeanne</i>

#### **2 - Au titre du collège des représentants élus du personnel de l'EPLEFPA de CROIX-RIVAIL**

1. Six représentants du personnel enseignant, de formation, d'éducation et de surveillance

Titulaires	Madame	GUSTAVE	<i>Camille</i>
	Madame	MICHEL	<i>Virginie</i>
	Monsieur	HILAIRE	<i>Fred</i>
	Monsieur	DELIN	<i>Dominique</i>
	Madame	MARIE-MAGDELAINE	<i>Muriel</i>
	Monsieur	SIVATTE	<i>Philippe</i>



Suppléants	Madame	BABO	<i>Eliane</i>
	Madame	DELBOIS	<i>Sylvie</i>
	Madame	TAREAU	<i>Karen</i>
	Madame	LEGER	<i>Isabelle</i>
	Madame	SEPHOCLE	<i>Catherine</i>
	Madame	GROS-DUBOIS	<i>Annie</i>

2. Quatre représentants des personnels d'administration, de service et de l'exploitation

Titulaires	Monsieur	FARDINI	<i>Jean-Marie</i>
	Madame	RINTO	<i>Ginette</i>
	Madame	SUIVANT	<i>Geneviève</i>
	Madame	VENITE	<i>Marie-Paule</i>
Suppléants	Madame	SELLAYE	<i>Marie-Bernard</i>
	Madame	HUMBERT	<i>Evelyne</i>
	Monsieur	MELOS	<i>Marcelin</i>
	Madame	JACQUES-PHILIPPE	<i>Christelle</i>

**3 - Au titre du collège des représentants des élèves, de parents d'élèves, des anciens élèves et des organisations professionnelles et syndicales :**

1. Trois représentants élus des élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires

Titulaires		DORIAN	<i>Astrid</i>
		TERROSIER	<i>Elodie</i>
		LESAINE	<i>Anaïs</i>
Suppléants		NEDRA	<i>Leslie</i>
		CHAMNOE	<i>Maureen</i>
		LESAINE	<i>Océane</i>

2. Deux représentants élus des parents d'élèves, étudiants, apprentis

Titulaire	Madame	DORIAN	<i>Joëlle</i>	(UPEM)
Suppléant	Mme	ASTAMBIDE	<i>Marie-Paule</i>	(UPEM)
Titulaire	Madame	AULIEN	<i>Jacqueline</i>	(FCPE)
Suppléant	Madame	CASIMIRUS	<i>Yolande</i>	(FCPE)

3. Cinq Représentants désignés par les organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et professions para-agricoles concernées par les missions de l'EPLEFPA de CROIX-RIVAIL

Représentant des Jeunes Agriculteurs de la MARTINIQUE

- Titulaire : Monsieur DUPROS *Louis-Bernard*
- Suppléant : Monsieur TELGA *Loïc*

Représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d' Exploitants Agricoles

- o Titulaire : Monsieur PERNELLE *Roland*
- o Suppléant : Monsieur RAMANICK *Gilbert*

Représentant de la Société Coopérative des Maraîchers Martiniquais

- o Titulaire : Monsieur CERALINE *Rodolphe*
- o Suppléant : Monsieur OVIDE-ETIENNE *Guy*

Représentant des salariés agricoles et groupements professionnels

- o Titulaire : Madame DUFEAL *Denise*
- o Suppléant : Monsieur BABO *François*

Représentant de l'Organisation Patriotique des Agriculteurs de MARTINIQUE

- o Titulaire : Monsieur THESEE *Alfred*
- o Suppléant : Monsieur GRATIAN *André*

## ARTICLE 2

Sous réserve des dispositions prévues aux articles R 811-19 et R811-20 du Code Rural, le mandat des membres autres que ceux mentionnés aux alinéas 1° f, 2° et 3° de l'article R 811-12 est de trois ans.

## ARTICLE 3

Le Secrétaire Général, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le directeur de l'établissement public local sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Martinique.

Fait à *Pointe-à-Pitre* le *22* NOV 2013

Le Préfet,

*Laurent* PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2013326-0008**

**signé par  
Préfet**

**le 22 Novembre 2013**

**DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET**

Arrêté portant composition et nomination au conseil de centre du C.F.P.A. Centre Atlantique



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT

ARRETE N° 2013 326-0008

**portant composition et nomination au conseil de centre  
du C.F.P.P.A Centre Atlantique**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté interministériel du 30 août 2011 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

VU les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnées à l'article R 811-18 du CRPM ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles Centre Atlantique est doté d'un conseil de centre.

**ARTICLE 2 :** Sont nommés membres du conseil de centre du C.F.P.P.A mentionné ci-dessus :

**a- Au titre des représentants élus des stagiaires :**

Titulaire : Monsieur DURIMEL Obertson

Suppléant : Madame TIBO Olivia

Titulaire : Madame GARCIA Linsey

Suppléant : Monsieur TORT Didier

**b- Au titre des représentants élus des formateurs et des personnels administratifs et de service :**

Titulaire : Madame SYLVESTRE Sandrine

Suppléant : Madame MOYSE Fabienne

Titulaire : Monsieur GRANDJEAN Olivier

Suppléant : Madame PRIAM Maryvonne

Titulaire : Mme ALONZEAU Marie-Dominique

**c- Au titre des représentants des organisations professionnelles agricoles départementales ou des secteurs concernés par les missions du centre et des organisations syndicales de salariés les plus représentatives dans les domaines de formation dispensées par le centre :**

- 1°) Jeunes Agriculteurs (JA)

Titulaire : Madame OUKA Jennifer

Suppléant : Monsieur JANIVEL Wiltord

- 2°) FDSEA

Titulaire : Monsieur GATEAU Victor

- 3°) SOCOPMA

Titulaire : Monsieur PULVAL DADY Jean-Marc

Suppléant : Madame COTE Laurent

- 4°) CGTM

Titulaire : Madame ZORROR Jocelyne

- 5°) Crédit Agricole

Titulaire : Monsieur EUGENIE André-Erick

Suppléant : Monsieur DONDIN Yves

**d- Au titre du représentant de la Chambre d'Agriculture :**

Titulaire : Monsieur ROSALIE Emile

Suppléante : Madame JEAN-JACQUES  
Patricia

e- La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,

f- Le Chef du service départemental de l'Inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricoles ou son représentant,

g- Le Directeur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles,

**h- Au titre du représentant d'un organisme public compétent dans les domaines abordés par les formations dispensées par le Centre :**

Madame DUFEAL Denise, représentant la Fédération Régionale de Défense contre les organismes nuisibles de Martinique(FREDON)

**i- A titre d'expert dans le domaine de la sécurité et qualité alimentaires :**

Madame Jeanne MURREDA, représentant le Service de l'Alimentation (SALIM) de la DAAF.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire général, la Directrice de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, le Directeur de l'EPLFPA, sont chargés chacun en ce qui concerne l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Martinique.

Fait à ~~Fort-de-Frang~~, le 22 NOV. 2013

Le Préfet,

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Décision n ° 2013329-0015**

**signé par  
DAAF**

**le 25 Novembre 2013**

**DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET**

Décision portant sur les dates d'ouverture de  
l'hippodrome

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Entreprises et Filières

Pôle Développement des  
Filières Animales

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

*Le Préfet de la Martinique*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

### DECISION N° 2013 329- 0015 portant sur les dates d'ouverture de l'hippodrome

- VU la loi du 2 juin 1891 réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, modifiée par l'article 186 de la loi du 16 avril 1930, le décret-loi du 30 octobre 1935 et la loi n° 51-681 du 24 mai 1951 ;
- VU le décret N° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;
- VU la circulaire DERF/SDC/C 2003-3001 du 14 janvier 2003 relative à la procédure applicable à la notification d'autorisation d'organiser les courses et la prise de paris mutuels ;
- VU L'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Civile en date du 5 avril 2005 ;
- VU la délégation de signature accordée au Directeur de l'Agriculture et de la Forêt par le Préfet de la Région Martinique par arrêté n° 08-02302/SPISC du 10 JUILLET 2008;
- VU l'arrêté N° 06-0109/SPIC en date du 11 janvier 2006 ;
- VU la demande d'autorisation d'ouverture de l'hippodrome de Carrère présentée le 12 novembre 2013 par la Société des Courses de Madinina ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1 :** La Société des Courses de Madinina est autorisée à organiser sur l'hippodrome de Carrère au LAMENTIN, sous réserve de l'accord express de l'exploitant, 14 réunions de courses hippiques avec public les jours suivants :

12 et 26 janvier 2014 – 16 février 2014 – 16 mars 2014 – 06 et 27 avril 2014 – 18 mai 2014 – 15 juin 2014 – 06 juillet 2014 – 10 août 2014 – 07 septembre 2014 – 09 et 30 novembre 2014 – 14 décembre 2014.

**ARTICLE 2 :** dans le cadre du Grand prix du Conseil Général de la Martinique du 12 janvier 2014, la société des courses de Madinina est autorisée à organiser deux Quartés Régionaux, support P.M.U sur les courses intitulées « Grand prix du Conseil Général de la Martinique 2014 » et le « Prix du Nouvel An »

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général, la Directrice de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fort-de-France, le 25 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur adjoint de l'alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt

Pierre GAUTHIER





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013317-0001**

**DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

Arrêté fixant la dotation complémentaire allouée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale "LA CASE" géré par l'association Croix Rouge Française au titre de l'exercice 2013.



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE

### Arrêté N°

fixant la dotation complémentaire allouée  
au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « LA CASE »  
géré par l'association Croix Rouge Française au titre de l'exercice 2013

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 à R.314-196 et R.521-3 ;
- VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 00-1973 du 31 août 2000 et 02-3028 du 22 octobre 2002 autorisant l'Association Départementale pour la Santé Mentale à créer un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 20 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-02584 du 21 juillet 2011 autorisant l'association Croix Rouge Française à créer un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 20 places dénommé « LA CASE » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-219-0001 du 07 août 2013 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale «la Case » géré par l'association Croix Rouge Française ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013- 260-0006 du 17 septembre 2013 portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 15 places d'hébergement d'insertion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013- 290-0006 du 17 octobre 2013 fixant une dotation complémentaire allouée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Case » géré par l'association « Croix Rouge Française » ;

CONSIDERANT que les crédits pérennes disponibles sur le budget opérationnel du programme 0177-12-10- action 42-2M «Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale – structure en dotation globale» ;

SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er

Une dotation complémentaire non reconductible de **quatre vingt trois mille euros (83 000 €)** est attribuée au CHRS « La Case » géré par l'association Croix Rouge Française au titre de 2013.

### ARTICLE 2

Cette dotation s'établit comme suit :

- 50 000 € destinés à une réserve de trésorerie pour couvrir les dépenses de fonctionnement imprévues et exceptionnelles du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens qui le lie à l'Etat.
- 33 000 € permettant d'apurer les dépenses relatives aux travaux d'installation, à la démarche qualité et des prestations de la psychologue du travail dans le cadre de l'accompagnement au changement.

### ARTICLE 3

La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 0177-12-10-action 42-2M «Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale – structure en dotation globale» du Ministère de l'égalité des territoires et du logement.

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **BRED**

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
<b>10107</b>	<b>00380</b>	<b>00132029079</b>	<b>22</b>

En cas de non exécution ou d'exécution partielle du présent arrêté par l'Association Croix Rouge Française ou d'utilisation non-conforme à l'objet, un ordre de reversement sera émis à son encontre par le représentant de l'Etat pour le montant total ou partiel de la dotation complémentaire.

### ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5.**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 6.**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

**ARTICLE 7.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

Le Directeur Régional  
des Finances Publiques

AVIS / Visa du  
Pour le directeur régional des finances publiques  
de la région MARTINIQUE

VACHÉ

Le Préfet

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013317-0002**

**signé par  
Préfet**

**le 13 Novembre 2013**

**DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

Arrêté fixant la dotation complémentaire allouée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale ALEFPA Rosannie Soleil géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie.



**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE**

**Arrêté N°**

Fixant la dotation complémentaire allouée  
au centre d'hébergement et de réinsertion sociale **ALEFPA Rosannie Soleil**  
géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National Du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 à R.314-196 et R.521-3 ;
- VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-0017 du 5 janvier 2004 désignant l'association Rosannie Soleil comme bénéficiaire des autorisations délivrées à l'association « Union des femmes de la Martinique » les 31 août 2000 et 9 décembre 2002, pour le fonctionnement d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 26 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-04213 du 21 novembre 2008 portant la capacité du CHRS « Rosannie Soleil » à 30 places, dont 4 places dédiées à l'hébergement d'urgence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-4203 du 12 novembre 2009 portant la capacité du CHRS « Rosannie Soleil » à 33 places, dont 7 places dédiées à l'hébergement d'urgence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-110-0002 du 19 avril 2012 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de l'association «Rosannie Soleil» au bénéfice de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie ;

VU l'arrêté préfectoral ° 2013-219-0003 du 07 août 2013 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « ALEFPA Rosannie Soleil » géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-260-0004 du 17 septembre 2013 portant transformation de 7 places d'hébergement d'urgence en 7 places d'hébergement d'urgence accompagnée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-296-0002 du 23 octobre 2013 fixant une dotation complémentaire allouée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie ;

CONSIDERANT que les crédits pérennes disponibles sur le budget opérationnel du programme 0177-12-10- action 42-2M «Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale – structure en dotation globale» ;

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er

Une dotation complémentaire non reconductible de **soixante dix mille euros (70 000 €)** est attribuée au CHRS « ALEFPA Rosannie Soleil » géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie au titre de 2013.

### ARTICLE 2

Cette dotation s'établit comme suit :

- **25 000 €** pour couvrir des dépenses ponctuelles visant à l'humanisation.
- **15 000 €** pour disposer d'un appui à la contractualisation, structuration et déclinaison par action du projet d'établissement entrant exclusivement dans le périmètre de la contractualisation.
- **30 000 €** afin de constituer une réserve pour permettre l'acquisition de petit mobilier et l'aménagement de l'espace d'accueil de jour.

### ARTICLE 3

La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 0177-12-10-action 42-2M «Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale - structure en dotation globale» du Ministère de l'égalité des territoires et du logement.

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE-ALPES-CORSE**

Code banque <b>11315</b>	Code guichet <b>00001</b>	N° de compte <b>08006374037</b>	Clé RIB <b>45</b>
-----------------------------	------------------------------	------------------------------------	----------------------

En cas de non exécution ou d'exécution partielle du présent arrêté par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie ou d'utilisation non-conforme à l'objet, un ordre de reversement sera émis à son encontre par le représentant de l'Etat pour le montant total ou partiel de la dotation complémentaire.

#### **ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 5**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

#### **ARTICLE 6**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

#### **ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 13 NOV. 2013

Le Préfet

Le Directeur Régional  
des Finances Publiques

AVIS / Visa du  
Pour le directeur régional des Finances publiques  
de la région MARTINIQUE

VACHE

Laurent PREVOST





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013322-0008**

**signé par  
Préfet**

**le 18 Novembre 2013**

**DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

Arrêté portant agrément d'un espace de  
rencontre géré par l'association ALEFPA  
Rosannie Soleil

## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE

### ARRETE PREFECTORAL N° 2013 -

Portant agrément d'un espace de rencontre géré  
Par l'association ALEFPA Roanne Soleil

### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

- VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D. 216-1 à D. 216-7 ;
- VU le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2.
- VU la demande reçue le 17 juillet 2013, présentée par l'association « ALEFPA Rosannie Soleil » située 24 lotissement Dillon Stade, Rue Georges Eucharis à Fort de France, en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre dont elle est gestionnaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Espace de Rencontre ALEFPA Rosannie Soleil situé 24 lotissement Dillon stade, Rue Georges Eucharis-BP 967- 97246 Fort de France est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il est inscrit sur la liste des Espaces de Rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise au Tribunal de grande instance de Fort de France.

**Article 2** : L'agrément peut-être retiré si les conditions prévues à l'article D-216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas réunies.

La personne gestionnaire de l'Espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

**Article 3** : Dans les deux mois de sa publication le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Fort de France.

**Article 4** : Le Secrétaire Général et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique. et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'Espace de Rencontre.

Fort-de-France, le

Le Préfet



Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013322-0010**

**signé par  
Préfet**

**le 18 Novembre 2013**

**DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

Arrêté fixant une dotation complémentaire  
allouée au Centre d'Hébergement et de  
réinsertion sociale géré par l'association "Allo  
Héberge Moi"



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE

### Arrêté N°

Fixant une dotation complémentaire allouée au centre d'hébergement  
et de réinsertion sociale  
géré par l'association « Allo Héberge-Moi »

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1- et suivants, R.314-1 à R.314-196 et R.521-3 ;
- VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-1660 du 31 mai 2007 autorisant l'Association « Allo Héberge-Moi » à créer à Fort de France, un centre d'hébergement et de réinsertion dénommé « Les Figuiers », habilité à recevoir 15 bénéficiaires de l'aide sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-4206 du 12 novembre 2009 modifiant l'arrêté susvisé en habilitant le CHRS « Les Figuiers » à recevoir 30 bénéficiaires de l'aide sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012- 277-0010 du 03 octobre 2012 portant modification de l'arrêté n° 2009-4206 du 12 novembre 2009 et autorisant l'extension de capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association « Allo Héberge-Moi » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-298-0013 du 24 octobre 2012 fixant une dotation complémentaire allouée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association « Allo Héberge-Moi » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-204-0005 du 19 juillet 2013 portant modification de l'arrêté n° 07-1660 du 31 mai 2007 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association « Allo Héberge-Moi » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-219-0002 du 07 août 2013 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association « Allo Héberge-Moi » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-260-0003 du 17 septembre 2013 portant transformation de 5 places d'hébergement d'urgence en 5 places d'hébergement d'urgence accompagnée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013- 290-0002 du 17 octobre 2013 fixant une dotation complémentaire allouée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association « Allo Héberge-Moi » ;

CONSIDERANT que les crédits disponibles sur le budget opérationnel du programme 0177-12-10-action 42-2M «Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale – structure en dotation globale» ;

SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er.** : Une dotation complémentaire non reconductible de **quarante mille huit cent quatre vingt dix huit euros quatre vingt douze centimes (40 898,92 €)** est attribuée au CHRS « Les Figuiers » géré par l'association « Allo Héberge-Moi » au titre de 2013. Cette dotation est destinée à une réserve de trésorerie pour couvrir les dépenses de fonctionnement imprévues et exceptionnelles du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens qui le lie à l'Etat.

### **ARTICLE 2**

La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 0177-12-10-action 42-2M «Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale – structure en dotation globale» du Ministère de l'égalité des territoires et du logement.

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE-ALPES-CORSE**  
**TSA 50052**  
**13462 marseille cedex 20**

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
<b>11315</b>	<b>00001</b>	<b>08129445516</b>	<b>06</b>

En cas de non exécution ou d'exécution partielle du présent arrêté par l'Association « Allo Héberge-Moi » ou d'utilisation non-conforme à l'objet, un ordre de reversement sera émis à son encontre par le représentant de l'Etat pour le montant total ou partiel de la dotation complémentaire.

**ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4.**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 5.**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

**ARTICLE 6.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

Le Préfet

Laurent PREVOST

Le Directeur Régional  
des Finances Publiques

4 NOV. 2013

AVIS/ isa du 367/CFR  
Bontel directeur régional des Finances publiques  
de la région MARTINIQUÈ  
Le contrôleur financier en région  
J. VAGHEUR



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2013330-0002**

**signé par  
Préfet**

**le 26 Novembre 2013**

**DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

Modification de la répartition de la dotation globale de financement 2012 entre les financeurs publics du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF





## PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE

### ARRETE N°

Portant modification de la répartition de la dotation globale de financement 2012 entre les financeurs publics du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Martinique (UDAF)

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-3 à R.314-193-4 et R.521-3 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-341-0010 du 6 décembre 2012 fixant la dotation globale de financement 2012 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF et sa répartition entre les financeurs publics ;

VU la demande du Directeur de la Caisse de sécurité sociale de Martinique parvenue le 2 janvier 2013, sollicitant la révision de la quote-part de financement mise à la charge de la CGSM par l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU les fichiers transmis par l'UDAF listant par bénéficiaire les prestations versées aux majeurs protégés pris en charge au 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

**CONSIDERANT** que la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

VU l'avis du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

**\_-) R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La répartition de la dotation globale de financement 2012 d'un montant de **795 785 €** accordée au titre du financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF est modifiée comme suit :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à **28,89 %** soit un montant de **229 902,29 €**.
- 2° la dotation versée par la **Caisse d'allocations familiales de Martinique** est fixée à **65,53 %** soit un montant de **407 362,34 €**.
- 3° la dotation versée par la **Caisse générale de sécurité sociale de Martinique** est fixée à **14,29 %** soit un montant de **136 715,86 €**.
- 4° la dotation versée par le **service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées** (Caisse des dépôts et consignations) est fixée à **2,74 %** soit un montant de **21 804,51 €**.

**ARTICLE 2** : L'ajustement des quote-parts de DGF dues par chaque financeur et mentionnées en annexe du présent arrêté s'effectuera selon les modalités suivantes :

- L'Etat reversera la somme de **61 991,65 €** à la Caisse générale de sécurité sociale de Martinique.
- Le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées reversera les sommes de **875,37 €** à la Caisse d'allocations familiales de Martinique et de **20 929,14 €** à la Caisse générale de sécurité sociale de Martinique.

**ARTICLE 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, également dans le délai deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme du délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 26 NOV. 2013

Le Préfet

Laurent PREVOST

AVIS/Mes du  
Pour le directeur régional des Finances publiques  
de la région MARTINIQUE  
Le contrôleur financier en région  
J. VACHE

37/CFR  
6 NOV. 2013

Prestations listées par le décret et financeur	Prestations sociales	Financeur
	AAH et ses compléments	CAF ou MSA
	Allocation Parent isolé	CAF ou MSA
	ALS ou APL versées directement à la personne	CAF ou MSA
	RSA	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire
	RMI	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire
	APA versée directement à la personne	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire
	PCH	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire
	ASPA ou les allocations constitutives du Minimum Vieillesse	- CARSAT : cas des personnes percevant l'ASPA en complément de leur pension de retraite - Service de l'ASPA si la personne ne perçoit pas de pension de retraite - MSA si la personne perçoit une pension de retraite versée par la MSA - Régime spécial si la personne perçoit une pension de retraite versée par un régime spécial
	Allocation supplémentaire d'invalidité	- CPAM: cas des personnes percevant l'ASI en complément de leur pension d'invalidité - CARSAT si la personne a moins de 60 ans et perçoit une pension de retraite - Régime spécial si la personne perçoit une pension d'invalidité versée par le régime spécial

Montant de la DGF allouée pour 2012	795 785,00 €
-------------------------------------	--------------

		Indiquez le nombre de personnes au 31/12/2010	Total des personnes par financeur	% de la DGF	Montant de la DGF	
Etat	Personnes quelle que soit la mesure percevant aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales ci-dessous	137	158	28,89%	229 902,29	
	Personnes sous tutelle-curatelle ou sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à la charge du département: RSA, RMI, APA si versée directement à la personne et PCH	RSA				18
		RMI				2
		APA				1
		PCH				
Département	Personnes sous MAJ ou TPSA simples et percevant le RMI, RSA, APA et PCH	RSA		0	0,00%	0,00 €
		RMI				
		APA				
		PCH				
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l'API et l'ALS ou l'APL mais uniquement si elles sont perçues directement par la personne	AAH et ses compléments	266	280	51,19%	407 362,34 €
		API				
		ALS ou ALS perçues directement par la personne	14			
CARSAT	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse et dans certains cas l'ASI (personnes ayant moins de 60 ans et percevant une pension de retraite)	ASPA ou allocations constitutives du minimum vieillesse	93	93	17,00%	135 283,45 €
		ASI				
CPAM	Personnes percevant l'ASI		0	0,00%	0,00 €	
MSA	Personnes percevant une prestation sociale listée et relevant du régime agricole (distinguer selon le régime salariés-non salariés)	Saliés		1	0,18%	1 432,41 €
		Non salariés				
		AAH et ses compléments				
		ASPA ou les allocations constitutives de minimum vieillesse	1			
		ASI				
		RMI ou RSA				
Allocations logements						
Service de l'ASPA	Personnes percevant par le service de l'ASPA: l'ASPA ou les allocations constitutives du Minimum vieillesse	15	15	2,74%	21 804,51 €	
Régimes spéciaux (indiquez dans les cases ci-contre le nom du régime spécial concerné)	Personnes percevant par un régime spécial l'ASPA ou l'ASI		0	0,00%	0,00 €	
			0	0,00%	0,00 €	
			0	0,00%	0,00 €	
			0	0,00%	0,00 €	
			0	0,00%	0,00 €	
			0	0,00%	0,00 €	
			0	0,00%	0,00 €	
			0	0,00%	0,00 €	
			0	0,00%	0,00 €	
			0	0,00%	0,00 €	
<b>TOTAL</b>		<b>547</b>	<b>547</b>	<b>100%</b>	<b>795 785,00 €</b>	



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013330-0004**

**signé par  
Préfet**

**le 26 Novembre 2013**

**DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

Portant modification de la répartition de la dotation globale de financement 2012 entre les financeurs publics du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association "LA MYRIAM"

## PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE

### ARRETE N°

#### **Portant modification de la répartition de la dotation globale de financement 2012 entre les financeurs publics du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « LA MYRIAM »**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-3 à R.314-193-4 et R.521-3 ;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-335-0004 du 30 novembre 2012 fixant la dotation globale de financement 2012 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association LA MYRIAM et sa répartition entre les financeurs publics ;

**VU** la demande du directeur de la Caisse de Sécurité Sociale de Martinique parvenue le 2 janvier 2013, sollicitant la révision de la quote-part de financement mise à la charge de la CGSSM par l'arrêté préfectoral susvisé ;

**VU** les fichiers transmis par « LA MYRIAM » listant par bénéficiaire les prestations versées aux majeurs protégés pris en charge au 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

**CONSIDERANT** que la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté, détermine la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**VU** le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

**VU** l'avis du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

### **-)-) R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La répartition de la dotation globale de financement 2012 d'un montant de **574 661 €** accordée au titre du financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association « LA MYRIAM » est modifiée comme suit :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à **13,91 %** soit un montant de **79 935,35 €**.
- 2° la dotation versée par la **Caisse d'Allocations Familiales de Martinique** est fixée à **65,37 %** soit un montant de **375 655,90 €**.
- 3° la dotation versée par la **Caisse Générale de Sécurité Sociale de Martinique** est fixée à **14,86 %** soit un montant de **85 567,03 €**.
- 4° la dotation versée par le **Service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées** (Caisse des dépôts et consignations) est fixée à **5,83 %** soit un montant de **33 502,74 €**.

**ARTICLE 2** : L'ajustement des quoteparts de DGF dues par chaque financeur qui figure en annexe du présent arrêté s'effectuera selon les modalités suivantes :

- ◆ L'Etat versera la somme de **1 953,85 €** à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Martinique.
- ◆ La Caisse d'Allocations Familiales de Martinique versera les sommes de :
  - **8 275,13 €** à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Martinique,
  - **10 861,09 €** au Service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées.

**ARTICLE 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, également dans le délai deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme du délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 26 NOV. 2013

Le Préfet

Laurent PREVOST

Visa du Directeur Régional  
des Finances Publiques

378/CFR  
AVIS/Visa du 6 - NOV. 2013  
Pour le directeur régional des Finances Publiques  
de la région MARTINIQUE  
Le contrôleur financier en région  
J. VACHÉ

Prestations listées par le décret et financeur	Prestations sociales	Financeur
	AAH et ses compléments	CAF ou MSA
	Allocation Parent isolé	CAF ou MSA
	ALS ou APL versées directement à la personne	CAF ou MSA
	RSA	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire
	RMI	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire
	APA versée directement à la personne	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire
	PCH	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire
	ASPA ou les allocations constitutives du Minimum Vieillesse	- CARSAT : cas des personnes percevant l'ASPA en complément de leur pension de retraite - Service de l'ASPA si la personne ne perçoit pas de pension de retraite - MSA si la personne perçoit une pension de retraite versée par la MSA - Régime spécial si la personne perçoit une pension de retraite versée par un régime spécial
	Allocation supplémentaire d'invalidité	- CPAM: cas des personnes percevant l'ASI en complément de leur pension d'invalidité - CARSAT si la personne a moins de 60 ans et perçoit une pension de retraite - Régime spécial si la personne perçoit une pension d'invalidité versée par le régime spécial

Montant de la DGF allouée pour 2012	574 661,00 €
-------------------------------------	--------------

		Indiquez le nombre de personnes au 31/12/2010	Total des personnes par financeur	% de la DGF	Montant de la DGF	
Etat	Personnes quelle que soit la mesure percevant aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales ci-dessous	33	43	13,91%	79 935,35	
	Personnes sous tutelle-curatelle ou sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à la charge du département: RSA,RMI,APA si versée directement à la personne et PCH	RSA				4
		RMI				
		APA				
		PCH				6
Département	Personnes sous MAJ ou TPSA simples et percevant le RMI, RSA, APA et PCH		0	0,00%	0,00 €	
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l'API et l'ALS ou l'APL mais uniquement si elles sont perçues directement par la personne	AAH et ses compléments	202	202	65,37%	375 655,90 €
		API				
		ALS ou ALS perçues directement par la personne				
CARSAT	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse et dans certains cas l'ASI (personnes ayant moins de 60 ans et percevant une pension de retraite)	43	43	13,92%	79 992,81 €	
CPAM	Personnes percevant l'ASI	2	2	0,65%	3 735,30 €	
MSA	Personnes percevant une prestation sociale listée et relevant du régime agricole (distinguer selon le régime salariés-non salariés)	Salariés		1	0,32%	1 838,92 €
		Non salariés				
		AAH et ses compléments				
		ASPA ou les allocations constitutives de minimum vieillesse	1			
		ASI				
		RMI ou RSA				
Allocations logements						
Service de l'ASPA	Personnes percevant par le service de l'ASPA: l'ASPA ou les allocations constitutives du Minimum vieillesse	18	18	5,83%	33 502,74 €	
Régimes spéciaux (indiquez dans les cases ci-contre le nom du régime spécial concerné)	Personnes percevant par un régime spécial l'ASPA ou l'ASI		0	0,00%	0,00 €	
			0	0,00%	0,00 €	
			0	0,00%	0,00 €	
			0	0,00%	0,00 €	
			0	0,00%	0,00 €	
			0	0,00%	0,00 €	
			0	0,00%	0,00 €	
			0	0,00%	0,00 €	
			0	0,00%	0,00 €	
			0	0,00%	0,00 €	
<b>TOTAL</b>		<b>309</b>	<b>309</b>	<b>100%</b>	<b>574 661,00 €</b>	



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013330-0008**

**signé par  
Préfet**

**le 26 Novembre 2013**

**DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

Arrêté fixant la dotation complémentaire allouée au Centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association ACISE au titre de l'exercice 2013.





DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE

**Arrêté N°**

fixant la dotation complémentaire allouée  
au centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
géré par l'association ACISE au titre de l'exercice 2013

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 à R.314-196 et R.521-3 ;
- VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-204-0006 du 23 juillet 2013 attribuant pour l'exercice 2013, une dotation globale de financement d'un montant de 500 000, 00 € au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'association « ACISE » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-260-0005 du 17 septembre 2013 portant extension de la capacité de 28 à 33 places de stabilisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association « ACISE » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-290-0005 du 17 octobre 2013 fixant une dotation complémentaire allouée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association « ACISE » ;

Rue Victor-Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT DE FRANCE CEDEX - Tel. 05.96.39.36.00 - Fax 05.96.71.40.29

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-302-0008 du 29 octobre 2013 portant extension de la capacité de 6 places de stabilisation et de 8 places d'hébergement d'urgence au centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association « ACISE » ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'ACISE le 17 novembre 2010 pour la période de 2010 à 2014 ;

CONSIDERANT que les crédits pérennes disponibles sur le budget opérationnel du programme 0177-12-10- action 42-2M «Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale – structure en dotation globale»;

SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1er

Une dotation complémentaire de **quatre vingt un mille trois euros soixante quinze centimes (81 003,75 €)** est attribuée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association ACISE au titre de 2013.

#### ARTICLE 2

Cette dotation s'établit comme suit :

- **30 000 €** pour la réalisation d'activités de consolidation de la prise en charge en CHRS multi Prestations.
- **30 000 €** en réserve de trésorerie pour couvrir les dépenses de fonctionnement imprévues et exceptionnelles du futur CPOM le liant à l'Etat.
- **21 003,75 €** en mesures nouvelles pérennes destinées à 8 places d'hébergement d'urgence à compter du 1<sup>er</sup> août 2013 soit un coût à la place de 6250 € en année pleine.

#### ARTICLE 3

La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 0177-12-10-action 42-2M «Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale – structure en dotation globale» du Ministère de l'égalité des territoires et du logement.

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **CREDIT MUTUEL**

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
<b>16159</b>	<b>05206</b>	<b>00020003846</b>	<b>97</b>

En cas de non exécution ou d'exécution partielle du présent arrêté par l'Association ACISE ou d'utilisation non-conforme à l'objet, un ordre de reversement sera émis à son encontre par le représentant de l'Etat pour le montant total ou partiel de la dotation complémentaire.

**ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Île de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 6**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

**ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

Le Préfet

Laurent PREVOST

Le Directeur Régional  
des Finances Publiques

AVIS/Msa du 14 NOV. 2013  
Pour le directeur régional des Finances Publiques  
de la région MARTINIQUE  
Le contrôleur financier en région  
J. VACHE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2013330-0009**

**signé par  
DJSCS**

**le 26 Novembre 2013**

**DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

Attribuant une dotation complémentaire de financement au titre de 2013 au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF

## PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE

### ARRETE N°

**Attribuant une dotation complémentaire de financement au titre de 2013  
au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par  
l'Union Départementale des Associations Familiales de la Martinique**

Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-3 à R.314-193-4 et R.521-3 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-04357 du 30 décembre 2011 portant autorisation de création par l'Union Départementale des Associations Familiales de Martinique, d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs habilité à exercer 540 mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans l'ensemble du département ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

**CONSIDERANT** la 4<sup>ème</sup> délégation de crédits effectuée le 19 novembre 2013 sur le BOP 106 - action 3 « Protection des enfants et des familles »

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;

### /-)) R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une dotation complémentaire de 6 100 € est versée pour l'exercice 2013, au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF Martinique.

Cette dotation non reconductible sera enregistrée au compte de provisions pour risques et charges d'exploitation.

**ARTICLE 2** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, également dans le délai deux mois à compter de la publication ou pour les personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de la notification, ou dans le délai deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme du délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 26 NOV. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur



**Alain CHEVALIER**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2013330-0010**

**signé par  
DJSCS**

**le 26 Novembre 2013**

**DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

Attribuant une dotation complémentaire de financement au titre de 2013 au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association "LA MYRIAM"



## PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE

### ARRETE N°

**Attribuant une dotation complémentaire de financement au titre de 2013  
au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'association « LA MYRIAM »**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-3 à R.314-193-4 et R.521-3 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-04358 du 30 décembre 2011 portant autorisation de création par l'association « LA MYRIAM », d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs habilité à exercer 360 mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans l'ensemble du département ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

**CONSIDERANT** la 4<sup>ème</sup> délégation de crédits effectuée le 19 novembre 2013 sur le BOP 106 - action 3 « Protection des enfants et des familles »

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;

### **/-)) R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Une dotation complémentaire de 4 281 € est versée pour l'exercice 2013 au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association « LA MYRIAM »:

Cette dotation non reconductible sera enregistrée au compte provisions pour risques et charges d'exploitation.



**ARTICLE 2** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, également dans le délai deux mois à compter de la publication ou pour les personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de la notification, ou dans le délai deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme du délai de deux mois valant rejet implicite.

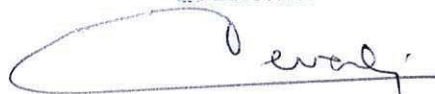
**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 26 NOV. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur**



**Alain CHEVALIER**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013332-0006**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 28 Novembre 2013**

**DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

portant fixation de la dotation globale de  
financement 2013 du service mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs de  
l'Union Départementale de Associations  
Familiales de Martinique

## PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE

### ARRETE N° 201333

Portant fixation de la dotation globale de financement 2013  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union  
Départementale des Associations Familiales de Martinique (UDAF)

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-3 à R.314-193-4 et R.521-3 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 27 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-04357 du 30 décembre 2011 portant autorisation de création par l'Union Départementale des Associations Familiales de Martinique, d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs habilité à exercer 540 mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans l'ensemble du département ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-04373 du 30 décembre 2011 portant liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 et leurs annexes transmises le 6 novembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire de l'Union Départementale des Associations Familiales de Martinique ;

**CONSIDERANT** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine la quote-part de la dotation globale de financement 2013 de chaque financeur ;

VU l'avis du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

### **/-)) R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 858	799 456
	<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	595 208	
	<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	151 390	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification (DGF)	<b><u>756 843</u></b>	799 456
	<b>Groupe 2</b> Autres produits d'exploitation	42 613	
	<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et accordée au titre du financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF est fixée à **sept cent cinquante six mille huit cent quarante trois euro (756 843 €)**.

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à **28 ,89 %** soit un montant de **218 651,94 €**.

Elle est imputée sur les crédits du programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » - action 3 « protection des enfants et des familles ».

2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Martinique est fixée à 51,19 % soit un montant de 387 427,93 €.

3° la dotation versée par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Martinique est fixée à 17,18 % soit un montant de 130 025.63 €.

4° la dotation versée par le Service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (Caisse des dépôts et consignations) est fixée à 2,74 % soit un montant de 20 737,50 €.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, également dans le délai deux mois à compter de la publication ou pour les personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de la notification, ou dans le délai deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme du délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 28 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Préfet  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE

Visa du Directeur Régional  
des Finances Publiques

392/CF2  
AVIS/Visa du 14 NOV. 2013  
Pour le directeur régional des Finances publiques  
de la région MARTINIQUE  
Le contrôleur financier en région  
J. VACHE

FINANCEURS	
NomPrestation	Financeur
Aucune prestation sociale listée	Etat
RSA de base ou majoré versé par CAF ou MSA	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si MAJ
APA perçue directement par la personne	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si MAJ
PCH ou allocation compensatrice	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si MAJ
AAH versée par CAF	CAF
ALS et APL perçus directement par la personne et versée par CAF	CAF
AAH versée par MSA	MSA
ASPA ou Minimum vieillesse versée par MSA	MSA
ALS et APL perçus directement par la personne versée par MSA	MSA
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par MSA	MSA
ASPA ou Minimum vieillesse versée par CARSAT	CARSAT
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par CARSAT	CARSAT
ASPA ou Minimum vieillesse versée par Service de l'ASPA	Service de l'ASPA
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par Service de l'ASPA	Service de l'ASPA
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par CPAM	CPAM
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par Régime spécial	Régime spécial
ASPA ou Minimum vieillesse versée par Régime Spécial	Régime spécial

Montant de la DGF allouée pour 2013	756 843,00 €
-------------------------------------	--------------

		Indiquez le nombre de personnes au 31/12/2011		Total des personnes par financeur	% de la DGF	Montant de la DGF
Etat	Personnes quelle que soit la mesure percevant aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales ci-dessous		137	158	28,89%	218 651,94
	Personnes sous tutelle-curatelle ou sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à la charge du département; RSA, APA si versée directement à la personne et PCH	RSA de base ou majorée	18			
		APA	2			
		PCH	1			
Département	Personnes sous MAJ ou TPSA simples et percevant le RSA, APA si versée directement à la personne et PCH			0	0,00%	0,00 €
	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l'API et l'ALS ou l'APL mais uniquement si elles sont perçus directement par la personne	AAH et ses compléments	266	280	51,19%	387 427,93 €
		ALS ou ALS perçus directement par la personne	14			
CARSAT	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse et dans certains cas l'ASI (personnes ayant moins de 60 ans et percevant une pension de retraite)		93	93	17,00%	128 663,31 €
			0			
CPAM	Personnes percevant l'ASI			0	0,00%	0,00 €
MSA	Personnes percevant une prestation sociale listée et relevant du régime agricole (distinguer selon le régime salariés-non salariés)		Salarisés	1	0,18%	1 362,32 €
			Non salariés			
			AAH et ses compléments			
			ASPA ou les allocations constitutives de minimum vieillesse			
	ASI					
	Allocations logements					
Service de l'ASPA	Personnes percevant par le service de l'ASPA: l'ASPA ou les allocations constitutives du Minimum vieillesse		15	15	2,74%	20 737,50 €
Régimes spéciaux (indiquez dans les cases ci-contre le nom du régime spécial concerné)	Personnes percevant par un régime spécial l'ASPA ou l'ASI			0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
TOTAL			547	547	100%	756 843,00 €



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013332-0007**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 28 Novembre 2013**

**DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

portant fixation de la dotation globale de  
financement 2013 du service mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs de  
l'association « LA MYRIAM »

## PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE

### ARRETE N° 201333

**Portant fixation de la dotation globale de financement 2013 du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association « LA MYRIAM »**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-3 à R.314-193-4 et R.521-3 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 27 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-04358 du 30 décembre 2011 portant autorisation de création par l'association « LA MYRIAM », d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs habilité à exercer 360 mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans l'ensemble du département ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT DE FRANCE CEDEX - tél. 05 96 63 18 61 - Fax 05 96 71 40 29



VU l'arrêté préfectoral n°11-04373 du 30 décembre 2011 portant liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire de « LA MYRIAM » ;

**CONSIDERANT** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine la quote-part de la dotation globale de financement 2013 de chaque financeur ;

VU l'avis du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

### **/-)) R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association « LA MYRIAM » sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 300	551 852
	<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	396 652	
	<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	114 900	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification (DGF)	<u>531 132</u>	551 852
	<b>Groupe 2</b> Autres produits d'exploitation	20 720	
	<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et accordée au titre du financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de « LA MYRIAM » est fixée à **cinq cent trente et un mille cent trente deux euro (531 132 €)**.

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à **13,91 %** soit un montant de **73 880,46 €**.

Elle est imputée sur les crédits du programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » action 3 « protection des enfants et des familles ».

2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Martinique est fixée à 65.37 % soit un montant de 347 200,99 €.

3° la dotation versée par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Martinique est fixée à 14,89 % soit un montant de 79 085,55 €.

4° la dotation versée par le Service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (Caisse des Dépôts et Consignations) est fixée à 5.83 % soit un montant de 30 965,00 €.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, également dans le délai deux mois à compter de la publication ou pour les personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de la notification, ou dans le délai deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme du délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 28 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

Visa du Directeur Régional  
des Finances Publiques

301/CFR  
AVIS/Visa du 14 NOV. 2013  
Pour le directeur régional des Finances publiques  
de la région MARTINIQUE  
Le contrôleur financier en région  
J. VACHÉ

FINANCEURS	
NomPrestation	Financier
Aucune prestation sociale listée	Etat
RSA de base ou majoré versé par CAF ou MSA	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si MAJ
APA perçue directement par la personne	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si MAJ
PCH ou allocation compensatrice	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si MAJ
AAH versée par CAF	CAF
ALS et APL perçues directement par la personne et versée par CAF	CAF
AAH versée par MSA	MSA
ASPA ou Minimum vieillesse versée par MSA	MSA
ALS et APL perçues directement par la personne versée par MSA	MSA
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par MSA	MSA
ASPA ou Minimum vieillesse versée par CARSAT	CARSAT
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par CARSAT	CARSAT
ASPA ou Minimum vieillesse versée par Service de l'ASPA	Service de l'ASPA
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par Service de l'ASPA	Service de l'ASPA
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par CPAM	CPAM
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par Régime spécial	Régime spécial
ASPA ou Minimum vieillesse versée par Régime Spécial	Régime spécial

Montant de la DGF allouée pour 2013	531 132,00 €
-------------------------------------	--------------

		Indiquez le nombre de personnes au 31/12/2011	Total des personnes par financeur	% de la DGF	Montant de la DGF	
Etat	Personnes quelle que soit la mesure percevant aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales ci-dessous		33	43	13,91%	73 880,46
	Personnes sous tutelle-curatelle ou sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à la charge du département; RSA, APA si versée directement à la personne et PCH	RSA de base ou majorée	4			
		APA				
		PCH	6			
Département	Personnes sous MAJ ou TPSA simples et percevant le RSA, APA si versée directement à la personne et PCH			0	0,00%	0,00 €
	RSA de base ou majorée					
	PCH					
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l'API et l'ALS ou l'APL mais uniquement si elles sont perçues directement par la personne		202	202	65,37%	347 200,99 €
	AAH et ses compléments					
CARSAT	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse et dans certains cas l'ASI (personnes ayant moins de 60 ans et percevant une pension de retraite)		43	43	13,92%	73 933,57 €
	ASPA ou allocations constitutives du minimum vieillesse					
CPAM	Personnes percevant l'ASI		2	2	0,65%	3 452,36 €
	ASI					
MSA	Personnes percevant une prestation sociale listée et relevant du régime agricole (distinguer selon le régime salariés-non salariés)	Salariés		1	0,32%	1 699,62 €
		Non salariés				
		AAH et ses compléments				
		ASPA ou les allocations constitutives de minimum vieillesse	1			
		ASI				
Service de l'ASPA	Personnes percevant par le service de l'ASPA: l'ASPA ou les allocations constitutives du Minimum vieillesse		18	18	5,83%	30 965,00 €
	ASPA ou les allocations constitutives du Minimum vieillesse					
Régimes spéciaux (indiquez dans les cases ci-contre le nom du régime spécial concerné)	Personnes percevant par un régime spécial l'ASPA ou l'ASI			0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>309</b>	<b>309</b>	<b>100%</b>	<b>531 132,00 €</b>



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013035-0011**

**signé par Secrétaire général  
le 04 Février 2013**

**DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT**

relatif aux conditions particulières d'attribution  
des aides de l'Etat pour l'accession très sociale  
dans le département de la Martinique



## ARTICLE 2

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 98-729 du 17 avril 1998 précité est ainsi rédigé :

Il ne peut être attribué qu'une subvention par opération et par ménage. Cette aide est exclusive de toute autre aide de l'Etat.

Par dérogation à l'alinéa précédent et pour une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 20 septembre 2012 portant modification de l'arrêté du 29 avril 1997 relatif aux aides de l'Etat pour l'accession très sociale dans les départements d'outre mer, la subvention prévue à l'article 1 peut être cumulée avec le bénéfice du prêt ne portant pas intérêt prévu aux articles R. 31-10-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. L'application de ce régime dérogatoire fait l'objet d'une évaluation à l'issue de cette période.

## ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le  
Le Préfet de la Région Martinique  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

Le tableau relatif aux plafonds de ressources annuelles et aux plafonds de subventions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012356-0008 du 21 décembre 2012 est annulé et remplacé par le tableau ci-après :

### Plafonds de ressources annuelles et plafonds de subventions

**Plafonds de ressources annuelles (revenu fiscal de référence) et subventions applicables à partir du 1er janvier 2013 dans le département de la Martinique pour l'accession sociale L.E.S**

Catégorie de ménages	Équivalent arrêté 1997	Nombre occupants supposé	Nombre de personnes composant le ménage (arrêté 14 mars 2011)	Plafonds de subvention diffus	Plafonds de subvention groupé	Plafonds de ressources
1	Isolé	1	Une personne seule	20 106 €	27 168 €	13 338 €
2	M + 0	2	Deux personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages (*)	22 640 €	33 154 €	17 879 €
3	M + 1	2	Une personne seule avec une personne à charge	27 627 €	40 805 €	21 501 €
	M + 1	2	Un jeune ménage sans personne à charge	27 627 €	40 805 €	21 501 €
	M + 1	3	Trois personnes	27 627 €	40 805 €	21 501 €
4	M + 2	3	Une personne seule avec deux personnes à charge	31 427 €	45 311 €	25 957 €
	M + 2	4	Quatre personnes	31 427 €	45 311 €	25 957 €
5	M + 3	4	Une personne seule avec trois personnes à charge	31 427 €	45 311 €	30 534 €
	M + 3	5	Cinq personnes	31 427 €	45 311 €	30 534 €
6	M + 4	5	Une personne seule avec quatre personnes à charge	33 959 €	48 256 €	34 412 €
	M + 4	6	Six personnes	33 959 €	48 256 €	34 412 €
par personne supplémentaire				0 €	0 €	6 653 €

(\*) Le couple dont la somme des âges révolus des deux conjoints est au plus égale à cinquante-cinq ans constitue un jeune ménage

La Commission Départementale d'Attribution examine l'ensemble des dossiers présentés au cours d'une année N et statue sur l'éligibilité du demandeur et sur le plan de financement du projet

Le montant des plafonds de ressources à prendre en considération est égal à la somme des revenus fiscaux de référence figurant sur l'avis d'impôt de l'année N-1 concernant l'impôt sur les revenus de l'année N-2 et ceci pour chaque personne destinée à occuper le logement.

Les plafonds de subvention sont révisés chaque année le 1er janvier, en fonction de la variation de la moyenne associée à l'indice du coût de la construction du deuxième trimestre de l'année précédente.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2013127-0008**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 07 Mai 2013**

**DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT**

PORTANT OUVERTURE D'UNE  
ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA  
REVISION DU PLAN DE PREVENTION  
DES RISQUES NATURELS DE LA  
COMMUNE DU PRECHEUR



PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

**DIRECTION**

*Mission « Enquêtes Publiques  
et Affaires Juridiques »*

**Arrêté n°2013127-0008**

**Portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan  
de Prévention des Risques Naturels de la commune du PRECHEUR**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V - titre VI - chapitre II ;

**Vu** l'arrêté n°043422 du 22 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels du PRECHEUR;

**Vu** l'arrêté 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels des 34 communes de la Martinique;

**Vu** la décision n°E13000026/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 15 avril 2013, portant désignation de madame Delphine BLERARD, conseillère à l'emploi, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels du PRECHEUR;

**Vu** la décision n°E13000026/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 15 avril 2013, portant désignation de monsieur Emile PASTEL, proviseur de lycée retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels du PRECHEUR;

**Vu** le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune du PRECHEUR qui a été soumis à l'avis du conseil municipal du PRECHEUR et qui sera soumis à l'enquête publique;

**Considérant** que le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, modifié par le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013, stipule que l'obligation pour les plans de prévention des risques (PPR) de faire l'objet d'une évaluation environnementale ne s'applique pas au PPR prescrits avant le 1er janvier 2013;

**Considérant** que la révision des PPRN des 34 communes de la Martinique a été prescrite le 19 septembre 2011,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

## ARRETE

### Article 1 :

Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels du PRECHEUR sera soumis aux formalités d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement,

du vendredi 7 juin 2013 au mercredi 10 juillet 2013 inclus , à la mairie du PRECHEUR.

### Article 2 :

Le commissaire enquêteur, madame Delphine BLERALD, procédera à l'ouverture de l'enquête, le vendredi 7 juin 2013 à 9H00.

### Article 3 :

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations, sur le registre ouvert à cet effet, à la mairie du PRECHEUR, aux jours et heures habituels de réception du public, du vendredi 7 juin 2013 au mercredi 10 juillet 2013 inclus.

### Article 4:

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique ([www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)).

Les observations du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par mail à l'adresse suivante : [enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr), jusqu'au mercredi 10 juillet 2013.

### Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux dates et heures ci-après :

- vendredi 7 juin 2013 : de 09h00 à 12h00
- vendredi 14 juin 2013 : de 09h00 à 12h00
- vendredi 21 juin 2013 : de 09h00 à 12h00
- vendredi 28 juin 2013 : de 09h00 à 12h00
- mercredi 10 juillet 2013 : de 09h00 à 12h00

### Article 6 :

Des informations concernant le projet suscité peuvent être obtenues auprès de la DEAL, au « Service Risques Énergie et Climat ».

**Article 7 :**

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, à la mairie du PRECHEUR, à la DEAL de la Martinique – Unité « enquêtes publiques », ou encore sur le site internet de la DEAL de la Martinique ([www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)), jusqu'au 10 juillet 2014.

**Article 8 :**

Après l'enquête publique et après avis du conseil municipal de la commune du PRECHEUR, la révision du plan de prévention des risques naturels du PRECHEUR doit être approuvée par arrêté préfectoral.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire du PRECHEUR et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 07 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2013127-0010**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 07 Mai 2013**

**DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT**

PORTANT OUVERTURE D'UNE  
ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA  
REVISION DU PLAN DE PREVENTION  
DES RISQUES NATURELS DE LA  
COMMUNE DE SAINT- PIERRE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

**DIRECTION**

*Mission « Enquêtes Publiques  
et Affaires Juridiques »*

**Arrêté n°2013127-0010**

**Portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan  
de Prévention des Risques Naturels de la commune de SAINT-PIERRE**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V - titre VI - chapitre II ;

**Vu** l'arrêté n°043423 du 22 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de SAINT-PIERRE;

**Vu** l'arrêté 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels des 34 communes de la Martinique;

**Vu** la décision n°E13000026/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 15 avril 2013, portant désignation de madame Delphine BLERARD, conseillère à l'emploi, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de SAINT-PIERRE;

**Vu** la décision n°E13000026/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 15 avril 2013, portant désignation de monsieur Emile PASTEL, proviseur de lycée retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de SAINT-PIERRE;

**Vu** le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de SAINT-PIERRE qui a été soumis à l'avis du conseil municipal de SAINT-PIERRE et qui sera soumis à l'enquête publique;

**Considérant** que le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, modifié par le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013, stipule que l'obligation pour les plans de prévention des risques (PPR) de faire l'objet d'une évaluation environnementale ne s'applique pas au PPR prescrits avant le 1er janvier 2013;

**Considérant** que la révision des PPRN des 34 communes de la Martinique a été prescrite le 19 septembre 2011,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

## ARRETE

### Article 1 :

Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels de SAINT-PIERRE sera soumis aux formalités d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement,

du mercredi 5 juin 2013 au vendredi 5 juillet 2013 inclus, à la mairie de SAINT-PIERRE.

### Article 2 :

Le commissaire enquêteur, madame Delphine BLERALD, procédera à l'ouverture de l'enquête, le mercredi 5 juin 2013 à 9H00.

### Article 3 :

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations, sur le registre ouvert à cet effet, à la mairie de SAINT-PIERRE, aux jours et heures habituels de réception du public, du mercredi 5 juin 2013 au vendredi 5 juillet 2013 inclus.

### Article 4:

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique ([www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)).

Les observations du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par mail à l'adresse suivante : [enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr), jusqu'au vendredi 5 juillet 2013.

### Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux dates et heures ci-après :

- mercredi 5 juin 2013 : de 9h00 à 12h00
- mercredi 12 juin 2013 : de 9h00 à 12h00
- mercredi 19 juin 2013 : de 9h00 à 12h00
- mercredi 26 juin 2013 : de 9h00 à 12h00
- vendredi 5 juillet 2013 : de 9h00 à 12h00

### Article 6 :

Des informations concernant le projet suscité peuvent être obtenues auprès de la DEAL, au « Service Risques Énergie et Climat ».

**Article 7 :**

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, à la mairie de SAINT-PIERRE, à la DEAL de la Martinique – Unité « enquêtes publiques », ou encore sur le site internet de la DEAL de la Martinique ([www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)), jusqu'au 5 juillet 2014.

**Article 8 :**

Après l'enquête publique et après avis du conseil municipal de la commune de SAINT-PIERRE, la révision du plan de prévention des risques naturels de SAINT-PIERRE doit être approuvée par arrêté préfectoral.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de SAINT-PIERRE et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France le 07 MAI 2013  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2013127-0011**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 07 Mai 2013**

**DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT**

PORTANT OUVERTURE D'UNE  
ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA  
REVISION DU PLAN DE PREVENTION  
DES RISQUES NATURELS DE LA  
COMMUNE DE BASSE- POINTE



PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

**DIRECTION**  
Mission « Enquêtes Publiques  
et Affaires Juridiques »

**Arrêté n°2013127-0011**

**Portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan  
de Prévention des Risques Naturels de la commune de BASSE-POINTE**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V - titre VI - chapitre II ;

**Vu** l'arrêté n°043426 du 22 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de BASSE-POINTE;

**Vu** l'arrêté 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels des 34 communes de la Martinique;

**Vu** la décision n°E13000021/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 15 avril 2013, portant désignation de madame Ghislaine LERIDER, enseignante, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de BASSE-POINTE;

**Vu** la décision n°E13000021/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 15 avril 2013, portant désignation de monsieur Jean-de-Dieu ARMEDE, adjudant de gendarmerie retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de BASSE-POINTE;

**Vu** le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de BASSE-POINTE qui a été soumis à l'avis du conseil municipal de BASSE-POINTE et qui sera soumis à l'enquête publique;

**Considérant** que le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, modifié par le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013, stipule que l'obligation pour les plans de prévention des risques (PPR) de faire l'objet d'une évaluation environnementale ne s'applique pas au PPR prescrits avant le 1er janvier 2013;

**Considérant** que la révision des PPRN des 34 communes de la Martinique a été prescrite le 19 septembre 2011,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

## ARRETE

### Article 1 :

Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels de BASSE-POINTE sera soumis aux formalités d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement,

du mercredi 5 juin 2013 au vendredi 5 juillet 2013 inclus, à la mairie de BASSE-POINTE.

### Article 2 :

Le commissaire enquêteur, madame Ghislaine LERIDER, procédera à l'ouverture de l'enquête, le mercredi 5 juin 2013 à 9H00.

### Article 3 :

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations, sur le registre ouvert à cet effet, à la mairie de BASSE-POINTE, aux jours et heures habituels de réception du public, du mercredi 5 juin 2013 au vendredi 5 juillet 2013 inclus.

### Article 4:

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique ([www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)).

Les observations du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par mail à l'adresse suivante : [enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr), jusqu'au vendredi 5 juillet 2013.

### Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux dates et heures ci-après :

- mercredi 5 juin 2013 : de 09h00 à 12h00
- mercredi 12 juin 2013 : de 09h00 à 12h00
- mercredi 19 juin 2013 : de 09h00 à 12h00
- mercredi 26 juin 2013 : de 09h00 à 12h00

### Article 6 :

Des informations concernant le projet suscité peuvent être obtenues auprès de la DEAL, au « Service Risques Énergie et Climat ».

**Article 7 :**

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, à la mairie de BASSE-POINTE, à la DEAL de la Martinique – Unité « enquêtes publiques », ou encore sur le site internet de la DEAL de la Martinique ([www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)), jusqu'au 5 juillet 2014.

**Article 8 :**

Après l'enquête publique et après avis du conseil municipal de la commune de BASSE-POINTE, la révision du plan de prévention des risques naturels de BASSE-POINTE doit être approuvée par arrêté préfectoral.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de BASSE-POINTE et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 07 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2013127-0012**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 07 Mai 2013**

**DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT**

PORTANT OUVERTURE D'UNE  
ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA  
REVISION DU PLAN DE PREVENTION  
DES RISQUES NATURELS DE LA  
COMMUNE D'AJOUPA BOUILLON

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

**DIRECTION**  
Mission « Enquêtes Publiques  
et Affaires Juridiques »

**Arrêté n° 2013127\_0012**

**Portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune d'AJOUPA BOUILLON**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V - titre VI - chapitre II ;

**Vu** l'arrêté n°043425 du 22 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'AJOUPA BOUILLON;

**Vu** l'arrêté 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels des 34 communes de la Martinique;

**Vu** la décision n°E13000021/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 15 avril 2013, portant désignation de madame Ghislaine LERIDER, enseignante, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels d'AJOUPA BOUILLON;

**Vu** la décision n°E13000021/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 15 avril 2013, portant désignation de monsieur Jean-de-Dieu ARMEDE, adjudant de gendarmerie retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels d'AJOUPA BOUILLON;

**Vu** le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune d'AJOUPA BOUILLON qui a été soumis à l'avis du conseil municipal d'AJOUPA BOUILLON et qui sera soumis à l'enquête publique;

**Considérant** que le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, modifié par le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013, stipule que l'obligation pour les plans de prévention des risques (PPR) de faire l'objet d'une évaluation environnementale ne s'applique pas au PPR prescrits avant le 1er janvier 2013;

**Considérant** que la révision des PPRN des 34 communes de la Martinique a été prescrite le 19 septembre 2011,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

## ARRETE

### Article 1 :

Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels d'AJOUPA BOUILLON sera soumis aux formalités d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement,

du lundi 3 juin 2013 au jeudi 4 juillet 2013 inclus, à la mairie d'AJOUPA BOUILLON.

### Article 2 :

Le commissaire enquêteur, madame Ghislaine LERIDER, procédera à l'ouverture de l'enquête, le lundi 3 juin 2013 à 9H00.

### Article 3 :

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations, sur le registre ouvert à cet effet, à la mairie d'AJOUPA BOUILLON, aux jours et heures habituels de réception du public, du lundi 3 juin 2013 au jeudi 4 juillet 2013 inclus.

### Article 4:

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique ([www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)).

Les observations du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par mail à l'adresse suivante : [enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr), jusqu'au jeudi 4 juillet 2013.

### Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux dates et heures ci-après :

- lundi 3 juin 2013 : de 09h00 à 12h00
- lundi 10 juin 2013 : de 09h00 à 12h00
- lundi 17 juin 2013 : de 09h00 à 12h00
- lundi 24 juin 2013 : de 09h00 à 12h00

### Article 6 :

Des informations concernant le projet suscité peuvent être obtenues auprès de la DEAL, au « Service Risques Énergie et Climat ».

**Article 7 :**


A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, à la mairie d'AJOUPA BOUILLON, à la DEAL de la Martinique – Unité « enquêtes publiques », ou encore sur le site internet de la DEAL de la Martinique ([www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)), jusqu'au 4 juillet 2014.

**Article 8 :**

Après l'enquête publique et après avis du conseil municipal de la commune d'AJOUPA BOUILLON, la révision du plan de prévention des risques naturels d'AJOUPA BOUILLON doit être approuvée par arrêté préfectoral.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire d'AJOUPA BOUILLON et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 07 MAI 2013  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martiniquaise  
  
Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013178-0033**

**DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT**

arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité de cogénération, par la compagnie de cogénération du Galion, sur le territoire de la commune de la Trinité



PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Direction  
Mission « EPAJ »  
la Trinité « Enquêtes Publiques »*

**Arrêté n°2013178-0033**

**portant ouverture d'une enquête publique unique**  
sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité de cogénération, par la compagnie de  
cogénération du Galion, sur le territoire de la commune de la Trinité

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment le titre premier - livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié ;
- Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées;
- Vu** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi sur l'eau du 03 janvier 1992;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter une unité de cogénération, sur le territoire de la commune de la Trinité, déposée le 14 septembre 2012, par le Président Directeur Général de la compagnie de cogénération du Galion;
- Vu** l'avis en date du 20 mars 2013, émis sur la recevabilité du dossier, par l'Inspection des installations classées de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 mars 2013;
- Vu** la décision n°E13000029/97 du Tribunal Administratif, en date du 25/04/2013, portant désignations de monsieur Alain Christophe POMPIERE, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de monsieur Jean-de-Dieu ARMEDE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant;
- Sur** proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## ARRETE

### Article 1 :

La demande d'autorisation d'exploiter une unité de cogénération par la compagnie de cogénération du Galion, sur le territoire de la commune de la Trinité, sera soumise à une enquête publique unique, d'une durée d'un mois, **du jeudi 1er août au mercredi 4 septembre 2013 inclus**, les installations projetées relevant :

- du régime de l'autorisation prévu à l'article 512-1 du code l'environnement,
- de divers régimes d'autorisation suivant la nomenclature de la loi sur l'eau relative aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités.

### Article 2 :

Un exemplaire du dossier et un registre d'enquête seront déposés, du jeudi 1er août au mercredi 4 septembre 2013 inclus, à la mairie de la Trinité.

Le public pourra prendre connaissance du dossier (comprenant l'étude d'impact) et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, aux heures et jours habituels de réception du public, à la mairie de la Trinité, du jeudi 1er août 2013 à partir de 9h00, au mercredi 4 septembre 2013 jusqu'à 12h00.

Le public a aussi la possibilité d'adresser ses observations par écrit, au commissaire enquêteur, à la mairie de la Trinité, pendant toute la durée de l'enquête.

### Article 3 :

Monsieur Alain Christophe POMPIERE, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Tribunal Administratif de Fort-de-France, procédera à **l'ouverture de l'enquête publique, le jeudi 1er août 2013 à 9H00 et à la fermeture de celle-ci le mercredi 4 septembre 2013 à 12H00**, à la mairie de la Trinité.

**Il siégera également à la mairie de la Trinité, aux dates et heures suivantes :**

- jeudi 1 août 2013: de de 9h00 à 12h00
- lundi 5 août 2013: de 9h00 à 12h00
- lundi 12 août 2013: de 9h00 à 12h00
- lundi 19 août 2013: de 9h00 à 12h00
- mercredi 4 septembre 2013: de 9h00 à 12h00

### Article 4 :

Conformément au code de l'environnement, un avis (d'ouverture de l'enquête publique) au public sera affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête (soit au plus tard le 16 juillet 2013), et durant toute la durée de celle-ci, par les soins des Maires de la Trinité et du Robert, aux emplacements réservés habituellement à cet effet sur le territoire de leur commune.

Un certificat attestant de l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête sera adressé au préfet, à l'issue de l'enquête, par chacun des maires concernés.

Le pétitionnaire assurera également l'affichage du même avis sur les lieux et au voisinage de l'installation dans les mêmes délais.

En outre, cet avis sera publié à la demande du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au moins quinze jours avant le début de l'enquête, dans deux journaux locaux, puis un rappel dans des formes identiques, sera effectué dans les huit premiers jours de l'enquête.

**Article 5:**

Toute personne intéressée pourra demander des informations sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité de cogénération par la compagnie de cogénération du Galion, sur le territoire de la commune de la Trinité, au Président Directeur Général de la compagnie de cogénération du Galion.

**Article 6:**

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine, le pétitionnaire (le Président Directeur Général de la compagnie de cogénération du Galion) et lui communiquera les observations écrites et orales du public, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur transmettra ensuite à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur (ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse), le dossier de l'enquête publique avec son rapport et ses conclusions motivées.

A l'issue de l'enquête publique, la demande d'autorisation d'exploiter une unité de cogénération par la compagnie de cogénération du Galion, sur le territoire de la commune de la Trinité, sera examinée en commission départementale puis le cas échéant, la décision d'autorisation sera rendue par arrêté préfectoral.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement/unité « enquêtes publiques » et à la mairie de la Trinité, durant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Maires de la Trinité et du Robert, le Président Directeur Général de la compagnie de cogénération du Galion et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le - 5 JUL. 2013

Le Sous-Prefet du Marin



Patrick NAUDIN



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2013197-0012**

**signé par  
Sous- préfet**

**le 16 Juillet 2013**

**DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT**

AOT pour occupation DPM délivrée à "Hôtel  
Macabou" - Vauclin



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique*

*Service Paysages, Eau et Biodiversité*

**ARRETE N° 2013197-0012**

***Portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime***

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

VU la concession accordée en juin 2010 par l'Office National des Forêts en vue d'aménager un accès en platelage et un sentier en bordure de l'Hôtel « Cap Macabou » ;

VU la demande en date du 27 novembre 2012 reçue le 14 mars 2013 présentée par Hôtel « Cap Macabou » pour la régularisation d'un ponton réalisé dans le prolongement de l'accès en platelage ;

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 30 avril 2013 ;

VU l'avis favorable du Maire de la Ville du Vauclin en date du 21 juin 2013 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 27 juin 2013 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

**Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture**

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'Hôtel « Cap Macabou » représenté par son gérant Monsieur Jean MICHELET, demeurant Petit Macabou – 97280 LE VAUCLIN est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révoquant une partie de la parcelle de terrain cadastrée V 439 issue du Domaine Public Maritime, située à « Petit Macabou », sur le territoire de la commune du Vauclin, selon les plans joints en annexe au présent arrêté

La présente autorisation est délivrée dans le but de régulariser un appontement sur le site, pour une surface totale de 27 m<sup>2</sup>.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

**Ponton :**

Longueur : 12 m

Largeur : 1 m

Superficie : 12 m<sup>2</sup>

**Plate-forme circulaire :** 15 m<sup>2</sup> sur laquelle sera érigée un kiosque.

**soit une surface totale de : 27 m<sup>2</sup>.**

Les installations liées au ponton devront permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'Etat, de la Région, du Département, de la commune intéressée et du public. Elles devront en outre, permettre l'accostage des embarcations en détresse.

**ARTICLE 2 :** Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Ce ponton ne saurait être privatif et à usage exclusif. Il devra garantir gratuitement le libre accès de tous au Domaine Public Maritime et permettre la libre circulation du public le long du littoral. De ce fait, le bénéficiaire ne saurait être tenu responsable de tous les accidents ou dommages liés à l'utilisation de cet ouvrage.

**ARTICLE 3 :** L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour une durée de SIX ANS CINQ MOIS, ce jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires SIX MOIS au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

.../..

**ARTICLE 6 :** Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d' **UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

**ARTICLE 7:** La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **233 € (DEUX CENT TRENTE TROIS EUROS)**.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux - Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 8:** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9:** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex),  
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Copie à :

- Monsieur le Maire de la commune du Vauclin
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Sud,
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques,
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts.

Fait au Marin, le 16 JUIL. 2013


Le Sous-Préfet du Marin  


Patrick NAUDIN



ments

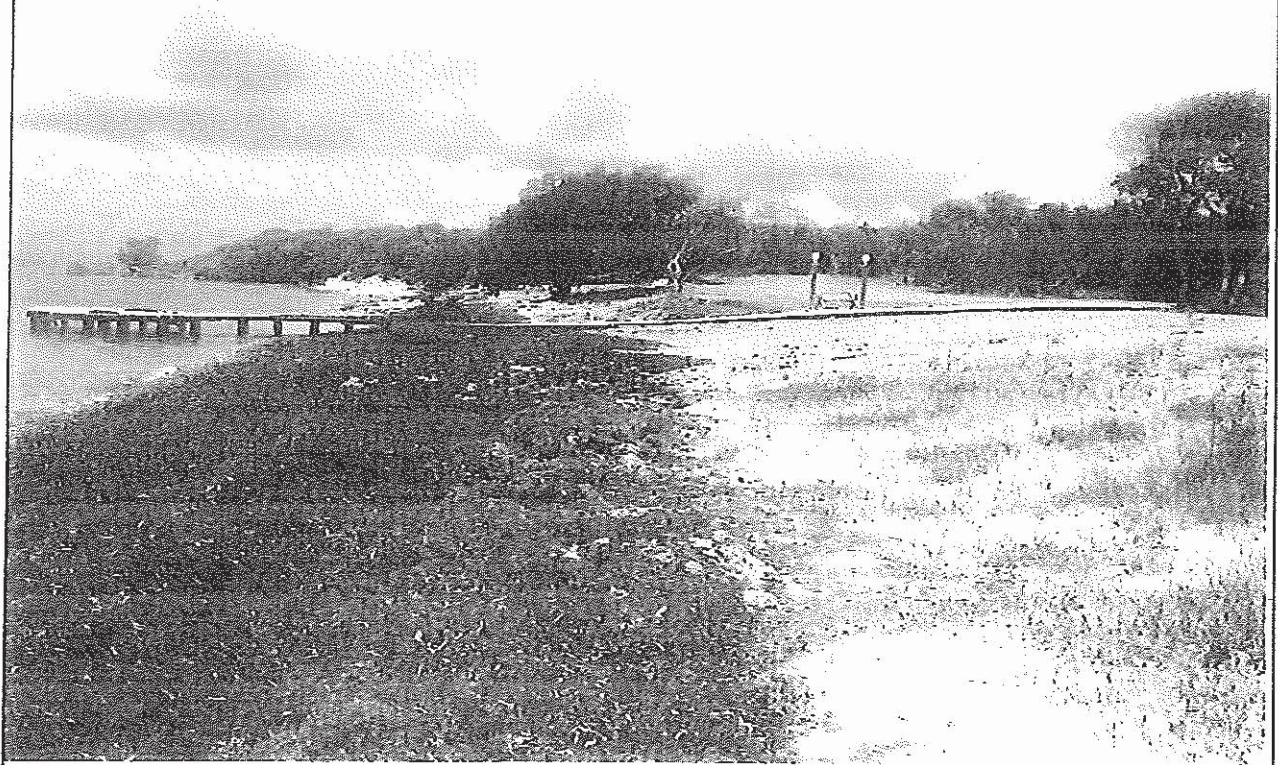
© IGN / ONF Toute reproduction interdite

 Echelle : 1 : 2500

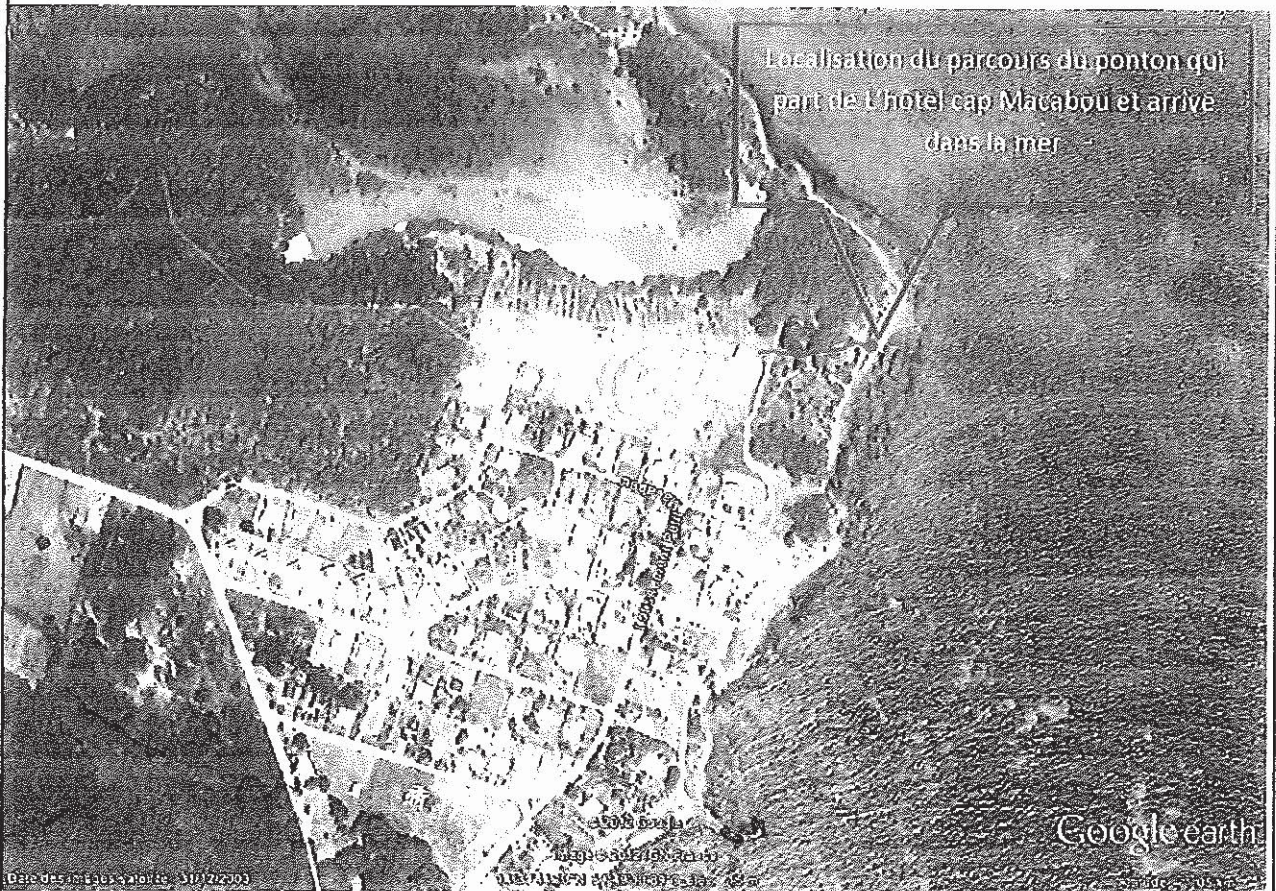
0 50 100 m

25 75





Carte du site



Visa du Directeur  
D.P.N.P

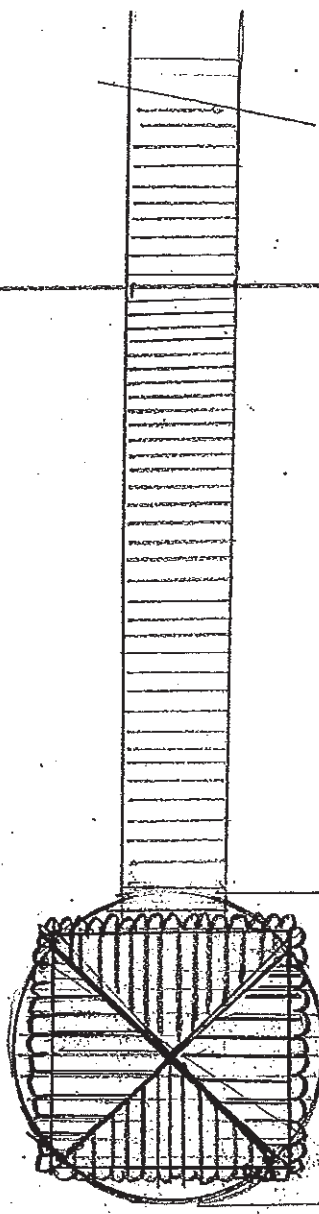
Visa du Directeur  
Général

ARRIVE LE  
 13 DEC. 2012  
 Mairie HAUTE

SARL CAP SUR MACABOU  
 SIRET 434 080 859 00011  
 Tél: 05.96.78.67.10 - Fax : 05.96.78.67.11  
 C/O LICEA. Petit Macabou  
 97280 Le Vauclin.

Terre

marée BASS E

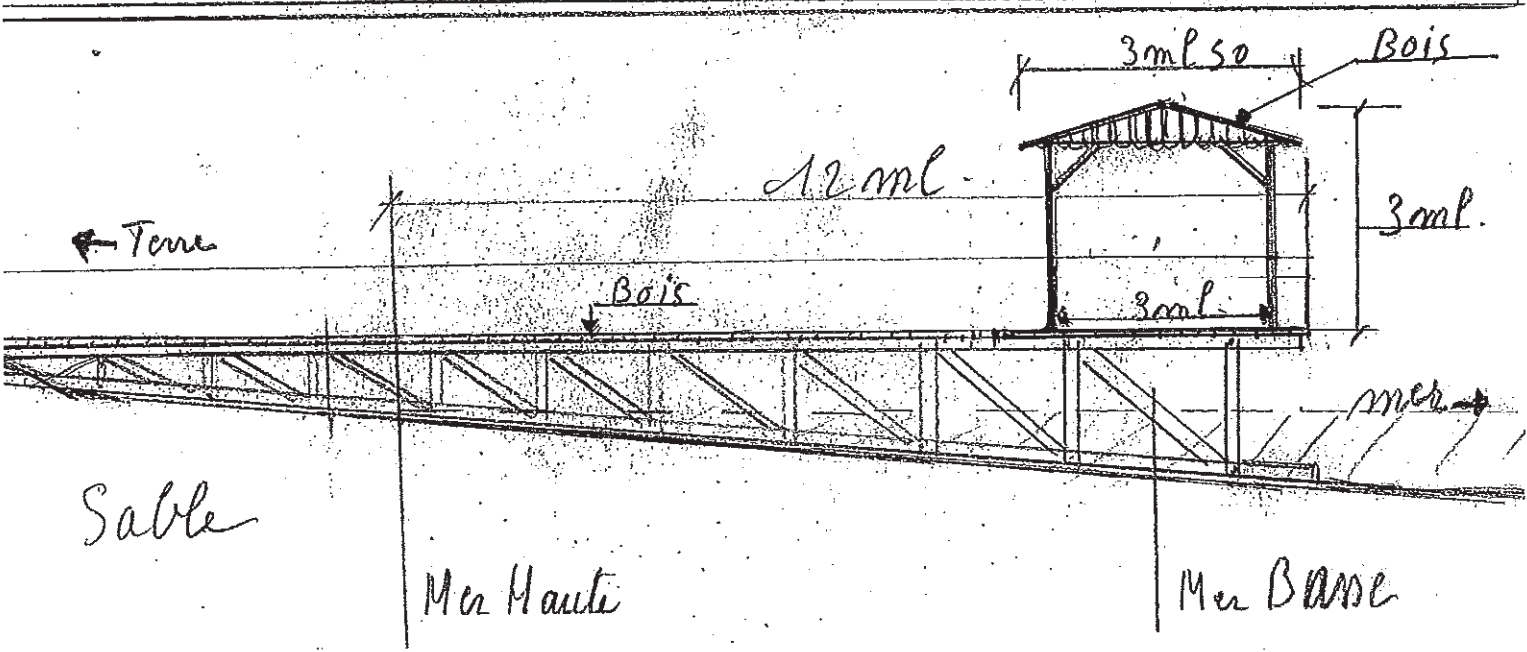


12 ml

4 ml 40

Mer

← Terre



12 ml

3 ml 50

Bois

3 ml

Bois

3 ml

Sable

Mer Haute

Mer Basse

Mer

1/100



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013253-0012**

**signé par DEAL  
le 10 Septembre 2013**

**DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT**

Arrêté portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'association LA CASE pour l'aider à participer à la fête de la Science 2013, à la semaine de la réduction des déchets et à organiser des animations en milieu scolaire

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Mission Promotion du Développement Durable

Programme : 217

Budget : Action 01 – Sous-action 18

N° de l'activité 021701010205 – libellé chorus : partenariat associatif

**ARRÊTÉ N° 2013 253 - 0012**

portant attribution d'une subvention de l'Etat

à

**l'Association La Case**

**pour l'aider à participer à la fête de la science 2013, à la semaine de la réduction des déchets et organiser 20 animations en milieu scolaire sur le thème de la préservation des écosystèmes marins.**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er Août 2001 relative aux lois des finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU** le décret-loi du 02 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'Etat, modifié par le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 ;
- VU** le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003, par le décret 2000-1241 du 11 décembre 2000, et par le décret 2001-120 du 07 février 2001.
- VU** le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret du 02 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère des Transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- VU** l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- VU** l'arrêté n° 2012198-0028/DALI/PAJC du 16/07/2012 donnant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.
- VU** la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- VU** les crédits notifiés sur le programme 0217 lors du dialogue de gestion pour 2013 et la mise à disposition des autorisations d'engagement correspondantes dans le système CHORUS au titre de la gestion 2013 ;
- VU** la demande de subvention présentée le par l'association LA CASE le 4 juin 2013.
- SUR** proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## ARRÊTE

<b>ARTICLE 1</b>	<b><i>Montant de la subvention</i></b>
------------------	--

Une subvention de **5000 euros (cinq mille euros)** est accordée à l'association La Case :  
 Anse l'Etang – Rue de la Plage 97220 TRINITE  
 (N° de Siret : 791 746 423 00015)

Le montant de la subvention attribuée représente **37,33 %** du coût de l'opération.

<b>ARTICLE 2</b>	<b>Objet de la subvention</b>
------------------	-------------------------------

Cette subvention a pour but d'aider « l'association La Case » à participer à la fête de la science 2013, à la semaine de la réduction des déchets et à organiser 20 animations en milieu scolaire sur le thème de la préservation des écosystèmes marins.

<b>ARTICLE 3</b>	<b>Imputation de la dépense et comptable assignataire</b>
------------------	---

Cette subvention sera imputée sur le programme 217, Domaine fonctionnel : 0217-01-18 - N° de l'activité 021701010205 du budget du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, pour l'exercice de l'année 2013.

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances publiques de la Martinique.

<b>ARTICLE 4</b>	<b>Versement de la subvention</b>
------------------	-----------------------------------

La subvention sera versée **en une seule fois, dès la signature de la présente décision**, par virement au compte suivant :

NOM DE LA BANQUE : Banque des Antilles Françaises – FORT DE FRANCE

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
41839	00030	51032709010	49

<b>ARTICLE 5</b>	<b>Plan de financement</b>
------------------	----------------------------

Contributeurs	Taux	Montant
Vente de produits	3,73%	500,00 €
DEAL	37,33%	5 000,00 €
Ademe	11,20%	1 500,00 €
Autres partenaires financiers	13,77%	1 845,00 €
Commune de Trinité	8,96%	1 200,00 €
Cotisations	2,24%	300,00 €
Bénévolat	12,69%	1 700,00 €
Prestation en nature	10,08%	1 350,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>	<b>13 395,00 €</b>

<b>ARTICLE 6</b>	<b>Contrôle de l'utilisation de la subvention</b>
------------------	---

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à Mr le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, dans les six mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue accompagné d'un relevé des pièces justificatives qui devront pouvoir être présentées à toute réquisition.